



La réparation des crimes internationaux en droit congolais

Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Martin Ekofo Inganya

www.asf.be

Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E)



Uhaki Safi

Créée en 1992, Avocats Sans Frontières est une ONG internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes de populations en situation de vulnérabilité.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux.

Avocats Sans Frontières a des missions permanentes au Burundi, au Maroc, en Ouganda, en RD Congo, au Tchad et en Tunisie. Elle développe également des projets transnationaux, entre autres sur la protection des défenseurs des droits humains et sur la liberté d'expression.

Dans ses différents pays d'intervention, ASF agit en étroite collaboration avec les avocats et la société civile.



L'AUTEUR

Diplômé en Etudes Spéciales en droit et économie d'assurance de l'Université Libre de Bruxelles et détenteur d'une licence en droit privé judiciaire de l'Université Nationale du Zaïre Campus de Kinshasa, Martin Ekofo Inganya est Colonel Magistrat, Conseiller à la Haute Cour Militaire.

En dehors de ses fonctions judiciaires, il est Membre de la Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais. Il est enseignant à la Section Assurance de l'École Nationale des Finances où il est titulaire du Cours d'Économie de l'Assurance. Il axe ses recherches sur les droits des victimes des crimes internationaux. A ce titre, il est formateur des magistrats congolais pour le compte de la Section Appui à la Justice de la MONUSCO et pour diverses ONG notamment ICTJ, RCN-Justice et Démocratie et Avocat Sans Frontières.

Coordonnées de contact au siège

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54

Mission permanente en RD Congo

Avenue Colonel Ebeya 15-17
Immeuble Congo Fer
Commune de la Gombe
Kinshasa
Tél. : +243 (0)8 17 42 05 59

www.asf.be

Cette publication a été produite dans le cadre du programme « Uhaki Safi » du Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RD Congo, mis en œuvre avec le soutien de l'Union européenne et des Royaumes de Belgique et de Suède. Il va de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue des bailleurs de fonds.

Remerciements

À mon épouse, Dédée Diabassana Nzingula, pour sa bénédiction et son soutien constants.

Lorsqu'il y a cinq ans nous participions avec d'autres praticiens de droit à un atelier organisé par le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICJT) sur les réparations judiciaires au profit des victimes de crimes internationaux en République démocratique du Congo, nous ne pouvions imaginer la complexité et l'actualité de ce sujet dans le contexte de notre pays ainsi que l'intérêt que susciterait en nous ce thème. Aussi depuis lors nous avons axé nos réflexions et recherches sur les réparations des crimes internationaux en droit congolais dont l'aboutissement est le présent ouvrage.

Aussi en même temps qu'il nous procure beaucoup de satisfaction et de fierté légitimes, nous inspire-t-il beaucoup de modestie et une immense gratitude.

Qu'il nous soit permis de remercier de tout cœur toutes les personnes qui ont bien voulu relire notre manuscrit et qui nous ont fait part de leurs observations.

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, Docteur en droit de Louvain (Belgique), Avocat aux barreaux de Bruxelles, de Kinshasa-Gombe et Conseil à la Cour pénale internationale à La Haye, a consacré son précieux temps à la lecture et relecture du manuscrit et nous a prodigué des conseils avisés qui nous ont permis de mener à bien la rédaction de cet ouvrage.

Le Colonel magistrat Sendula Katumba René, Président à la Cour Militaire, et le Major magistrat Kabeya Ben Hanu, Conseiller à la Cour Militaire, ont accepté de lire le manuscrit et nous ont fait part de leurs critiques et observations.

Nous exprimons notre gratitude aussi à ceux qui, sans le savoir, nous ont apporté leur aide :

Maitre Franck Mulenda, Avocat au barreau de Kinshasa-Gombe, avec qui nous avons eu des échanges et des discussions sur ce thème au cours de séminaires que nous avons eu à animer ensemble à l'intention des magistrats militaires et civils.

Colonel Magistrat Toussaint Mutanzini Mukimapa, Premier Avocat General près la Haute Cour Militaire, pour son amitié précieuse.

Ediz, Derthy, Tinio, Dedia, Christo, Keren et Syntiche Ekofo pour leur affection.

Table des matières

Abréviations et sigles	8
Introduction	12
Chapitre 1 : Les crimes internationaux en droit pénal congolais	16
1. Considérations préliminaires	16
1.1. Notion des crimes internationaux	16
1.2. Situation des crimes internationaux en droit pénal congolais	18
1.3. Les lacunes de la législation congolaise en matière de crimes internationaux	19
a) S'agissant des définitions des incriminations	19
b) En ce qui concerne la peine applicable	26
1.4. Compétence des juridictions militaires en matière de crimes internationaux	29
2. Analyse des crimes internationaux	29
2.1. Les crimes contre l'humanité	29
a) Définition et élément matériel	29
b) Éléments constitutifs globaux du crime contre l'humanité	30
2.2. Le crime de génocide	32
2.3. Les crimes de guerre	33
2.4. Le crime d'agression	38
Chapitre 2 : Des préjudices résultant des crimes internationaux	42
1. Considérations générales	42
2. Catégories des préjudices résultant des crimes internationaux	43
2.1. Les préjudices patrimoniaux	44
a) Les préjudices patrimoniaux classiques	44
b) Les nouveaux préjudices patrimoniaux	45
2.2. Les préjudices extrapatrimoniaux	46
a) Les préjudices corporels	46
b) Les préjudices corporels des victimes indirectes	52
c) Le préjudice sexuel et victimes indirectes	53
Chapitre 3 : Les victimes des crimes internationaux devant les juridictions militaires	56
1. Les victimes des crimes internationaux en droit congolais	56
1.1. Notions de victimes d'infractions en droit congolais	56
2. Les droits subjectifs des victimes d'infractions	57
3. Exercice du droit à la réparation	58



3.1. Procédés classiques de l'exercice du droit a la réparation devant le juge répressif	58
3.2. L'exercice du droit a la réparation devant le juge militaire	61
a) Le principe	61
b) Débat autour de l'allocation d'office des dommages-intérêts par le juge militaire	62
4. Fondement de la responsabilité civile pour les crimes internationaux	65
4.1. Responsabilité civile individuelle de l'auteur de l'infraction	66
4.2. Responsabilité civile du fait d'autrui	66
5. Evaluation des préjudices	69
5.1. L'évaluation médicale	69
5.2. L'évaluation indemnitaire	70

Chapitre 4 : Les pratiques indemnitaires des juridictions militaires en matière de crimes internationaux

1. Les principes qui gouvernent la réparation du dommage en droit commun	72
1.1. La réparation du dommage doit être intégrale	72
1.2. Le pouvoir souverain du juge du fond	74
1.3. Le préjudice doit être réparable	75
2. Constats tirés des pratiques indemnitaires des juridictions militaires en matière de crimes internationaux	77
2.1. Absence des rapports d'expertise médicale	77
2.2. Absence des critères spéciaux dans l'indemnisation des victimes de crimes internationaux et la globalisation systématique des préjudices	79
2.3. Inégalité de traitement des victimes des préjudices corporels résultant des crimes internationaux	80
2.4. Modicité des dommages-intérêts alloués aux victimes	82
2.5. La non application des instruments juridiques internationaux relatifs a la réparation des victimes des crimes internationaux	84
3. Tentative d'explication de la pratique indemnitaire des juridictions militaires congolaises	85
3.1. Une évaluation en équité « ex aequo et bono » des indemnités par le juge militaire	85
3.2. Absence ou insuffisance de motivation des indemnités allouées	86
3.3. La mauvaise qualification des préjudices	86
3.4. Le rôle de l'avocat et de l'expert médical dans l'évaluation indemnitaire des dommages-intérêts	87

Chapitre 5 : La réparation des crimes internationaux dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale	90
1. L'évolution de la place des victimes devant les juridictions pénales internationales	90
1.1. Du tribunal de Nuremberg et de Tokyo	90
1.2. La déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité	92
1.3. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	94
1.4. La Cour pénale internationale	95
1.5. Principes et directives	97
2. Le régime de réparation institué par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale	98
2.1. Principes gouvernant la réparation devant la Cour pénale internationale	98
2.2. Les bénéficiaires du droit à la réparation	101
2.3. La procédure de réparation dans le Statut de Rome	104
a) Procédure ordinaire prévue à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve	104
b) Procédure exceptionnelle de réparation : allocation d'office	107
c) Formes de réparation	107

Chapitre 6 : L'apport du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la réparation des crimes internationaux en droit interne.	110
1. Mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du Règlement de procédure et de preuve en droit interne congolais	110
1.1. Applicabilité du Statut de Rome en droit interne	110
1.2. Applicabilité du règlement de procédure et de preuve en droit interne	113
2. Apport du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du règlement de procédure et de preuve en droit interne	115
2.1. Exercice de droit à la réparation	115
a) Absence de formalisme	115
b) Allocation d'office des dommages et intérêts	116
c) Formes de réparation	116

Conclusion	120
-------------------	-----

Bibliographie	126
----------------------	-----

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AFDI	Annuaire Français du Droit International	Kis	Kisangani
AI	Alinéa	LGDJ	Librairie Générale de Droit et Jurisprudence (Paris)
AG-NU	Assemblée générale des Nations Unies	L'shi	Lubumbashi
A-M	Arrêté Ministériel	MPc	Ministère Public
ASF	Avocats Sans Frontières	Op. cit.	Ouvrage cité (Opus citatus)
AudMil Gson	Auditeur Militaire de Garnison	OPJ	Officier de Police Judiciaire
Audit Gén	Auditorat Général	Ord-L	Ordonnance loi
A.M	Arrêté ministériel	PUF	Presses Universitaires Françaises
BA	Bulletin d'arrêts	PUC	Presse Universitaire du Congo
BACSJ	Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice	RA	Rôle d'appel
BKV	Bukavu	RD Congo	République démocratique du Congo
Bull crim	Bulletin criminel	RevJur	Revue Juridique
Brux	Bruxelles	RGAR	Revue Générale d'Assurance et de Responsabilité
CA	Cour d'appel	RJC	Revue Juridique du Congo
CA Kat	Cour d'appel du Katanga	RP	Rôle Pénal
CA Kin	Cour d'appel de Kinshasa	RPA	Rôle Pénal d'appel
CA Kis	Cour d'appel de Kisangani	RPP	Règlement de Procédure et de Preuve
Cass	Cassation	T	Tome
Cassfr	Cassation française	TMG	Tribunal Militaire de Garnison
CJM	Code Judiciaire Militaire	TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
CJZ	Code Judiciaire Zaïrois	TPIY	Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie
COCJ	Code d'organisation et de la compétence Judiciaire	ULB	Université Libre de Bruxelles
CM	Cour Militaire	UniKin	Université de Kinshasa
Cons d'Etat	Conseil d'Etat	UPC	Université Protestante du Congo
CPI	Cour pénale internationale		
CPO LI	Code Pénal Livre I		
CPO LII	Code Pénal Livre II		
CPPO	Code de Procédure Pénale Ordinaire		
CPM	Code Pénal Militaire		
CSJ	Cour suprême de justice		
Elis	Elisabethville		
FARD Congo	Forces Armées de la République démocratique du Congo		
Jur Col	Jurisprudence Coloniale		
JT	Journal des Tribunaux		
Juris	Jurisprudence		
Kin	Kinshasa		

Préface

Par Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale est directement applicable dans l'ordre juridique interne congolais. Les juridictions militaires sont les premières à en assurer l'implémentation sur le vif de la pratique judiciaire.

Martin Ekofo a été attiré par la réparation des préjudices générés par la commission des crimes internationaux. Il s'est attaché à porter son attention sur leur pratique indemnitaire en vue d'étudier la manière dont les juges militaires congolais pourvoient à l'indemnisation des victimes des crimes internationaux. C'est à un véritable travail d'évaluation jurisprudentielle que s'astreint l'auteur. En témoignent ses constats tirés des pratiques indemnitaires des juridictions militaires en matière des crimes internationaux qui débouchent sur les jugements constatifs suivants, à savoir : le non recours à l'expertise pour l'évaluation des dommages corporels ; l'absence de transparence dans l'indemnisation des victimes de dommages corporels ; l'inégalité de traitement des victimes selon la juridiction militaire saisie ; l'indemnisation financière comme unique forme de réparation ; la non application des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des victimes des crimes internationaux et, enfin, la modicité des dommages et intérêts alloués aux victimes.

L'auteur ne se borne pas à un jugement constatif de la pratique prétorienne en matière de réparation des dommages consécutifs aux crimes internationaux. Il en tente une explication. Aussi met-il, poursuivant toujours son évaluation du travail jurisprudentiel, en évidence les facteurs explicatifs suivants : l'évaluation forfaitaire des indemnisés par le juge militaire ; l'absence ou l'insuffisance de motivation des indemnisés alloués ; la mauvaise qualification des préjudices et le rôle de l'avocat et de l'expert médical dans l'évaluation forfaitaire des dommages-intérêts.

Pour des raisons évidentes de mon appartenance au barreau, je me suis appesanti aux développements que l'auteur consacre notamment au rôle de l'avocat. Celui-ci, faute de formation appropriée, n'évalue pas à sa juste valeur le préjudice dont il postule la réparation. Cela ne favorise pas la réparation intégrale et réelle du préjudice souffert par la victime. L'avocat doit être spécialement formé aux matières des réparations des préjudices surtout lorsqu'il s'agit des crimes internationaux. La réparation intégrale des préjudices reste en effet tributaire de leur exacte évaluation. L'avocat et l'expert ont un rôle essentiel à jouer dans cet exercice.

La motivation du jugement est son explication. Le juge doit, en effet, expliquer rationnellement sa décision en indiquant clairement les raisons qui la sous-tendent. Cela ferait l'économie des jugements iniques allouant des dommages et intérêts fantaisistes détachés de la réalité du préjudice exact souffert par la victime.

Pour aider nos juges militaires à assainir leurs pratiques indemnitaires, l'auteur a lorgné du côté de la Cour pénale internationale. Il a analysé la réparation des crimes internationaux dans le Statut de Rome où une place éminente est consacrée à la

victime. La jurisprudence de cette haute instance pénale, tant celle des chambres préliminaires que celle de première instance et d'appel, accorde une attention aux victimes dont les vues et préoccupations sont prises en considération dans l'examen des différentes causes débattues. L'auteur a étudié plus précisément le jugement Lubanga qui est le premier de la Cour pénale internationale. Ce jugement, du point de vue de la matière examinée dans l'ouvrage du colonel Ekofo, institue un véritable droit à la réparation au titre de droit fondamental et définit toute une critériologie à prendre en compte par le juge lors de l'évaluation du dommage subi à la suite d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. A la différence du système indemnitaire congolais, celui de la haute juridiction criminelle a l'avantage d'être caractérisé par « l'absence de formalisme » (pas de constitution de partie civile moyennant au préalable des frais de consignation) ; par l'allocation d'office des dommages-intérêts et par la variété des formes de réparations qui peuvent être aussi symboliques (restitution ; réhabilitation par la fourniture des soins médicaux, sociaux ; des excuses publiques ; des garanties de non répétition). C'est, comme il l'intitule lui-même, l'apport du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du règlement de procédure et de preuve en droit interne.

Comme on le voit, l'auteur essaie d'armer mieux, d'outiller le juge militaire congolais en lui indiquant des instruments de mesure pour une évaluation correcte et rationnelle des préjudices soufferts par les victimes des crimes internationaux. L'auteur, comme il le souligne lui-même dans ses remarques conclusives, se livre à un plaidoyer pour une réparation des préjudices, efficace, juste et conforme au standard international au regard de la résolution du 16 décembre 2005 de l'assemblée générale des Nations Unies.

Martin Ekofo a donc tenté de systématiser un véritable droit à la réparation au profit des victimes de crimes internationaux. Reste à mon avis pendant le problème de l'effectivité de ce droit. A travers de nombreux développements qu'il consacre dans son ouvrage aux décisions des juridictions militaires, j'ai noté la condamnation de l'Etat congolais comme civilement responsable. Il est souvent rendu responsable d'actes de ses organes que sont les éléments délinquants des forces armées. A la modicité déjà décriée par l'auteur du montant des dommages et intérêts alloués, il faut ajouter le défaut de versement même de ces sommes et, partant, l'inexécution desdites décisions sous l'angle strict de la réparation. Voilà qui rend illusoire le droit à la réparation. L'Etat congolais doit assurer l'exécution des jugements et arrêts qui le condamnent. Le processus décisionnel judiciaire gagnerait en crédibilité dès l'exécution prompte et intégrale des jugements et arrêts.

Reste enfin à mon tour de féliciter l'auteur pour son intérêt pour les choses de l'esprit. Je connais personnellement les qualités morales et intellectuelles de Martin Ekofo. Lors de notre séjour en Belgique, nous avons souvent parlé de nos projets de recherche et d'écriture. Je pensais qu'à son retour au Congo, Martin allait laisser ce projet en rade. Bien au contraire, son ouvrage sur la réparation des victimes des crimes internationaux en est un cinglant démenti. L'homme est très actif dans les milieux judiciaires où il intervient la plupart du temps comme conférencier. Tout en lui souhaitant plein succès pour cet ouvrage, je le remercie de m'avoir fait l'honneur de le préfacer.

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Docteur en droit de Louvain (Belgique)
Avocat aux barreaux de Bruxelles, de Kinshasa-Gombe et Conseil à la Cour pénale internationale à La Haye (Pays-Bas)

INTRODUCTION

L'impunité est, dans la Constitution de la République démocratique du Congo, rangée parmi les corollaires de l'injustice qui sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays. Or depuis une vingtaine d'années, la RD Congo est ravagée par des conflits armés au cours desquels des crimes odieux tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont commis.

L'obligation de réprimer les crimes graves constitue non seulement une règle impérative mais aussi une responsabilité de l'Etat car l'on ne peut laisser les auteurs de génocide, les auteurs de massacres collectifs, les auteurs de viols collectifs, couler une douce vieillesse et quelquefois honorés à la faveur des lois d'amnistie. S'il est admis que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux requiert la recherche, le jugement et la condamnation de leurs auteurs, il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne faut pas oublier leurs victimes. Souvent, elles endurent les épreuves, lesquelles les traumatisent, bouleversent leur vie et les privent de toute perspective d'avenir. Pour que justice soit faite, les victimes doivent obtenir réparation.

Comme en témoignent les textes fondamentaux et les conventions internationales ou régionales qui ont été adoptés après le second conflit mondial principalement, le siècle dernier fut celui de la consécration des droits humains. La réparation constitue la dernière étape du processus de protection des droits de l'homme. Premièrement, il faut empêcher que des violations des droits de l'homme ne se produisent. Deuxièmement, si une violation se produit, elle doit donner lieu à une enquête des pouvoirs publics (rapide, minutieuse et impartiale). Troisièmement, les victimes doivent avoir accès à la justice. Enfin, elles ont droit à une réparation adéquate.



Toutes ces victimes, ainsi que leurs proches, ont droit, à un procès équitable et réparateur. En effet un procès est l'occasion de faire ressortir pleinement et publiquement la vérité. Il permet aux victimes d'être reconnues en tant que telles et de rendre inacceptables le sentiment et la volonté d'impunité des bourreaux. Ce n'est qu'à ces conditions que les victimes pourront passer de la détresse à l'adaptation et mener finalement à son terme l'inévitable travail de deuil, pour retrouver leur désir de vie, autant personnelle que sociale et politique.

Mais lorsqu'on aborde le difficile contentieux de la réparation, il convient de dissiper immédiatement un énorme malentendu à l'origine de vaines discussions et de trop fréquents égarements. Si l'on peut imaginer et admettre qu'un préjudice patrimonial puisse être dans la plupart des cas « réparé » en nature ou par équivalent, il est par contre radicalement illusoire et abusif d'imaginer pouvoir « réparer » une atteinte à l'être (au sens large du terme).

De tels préjudices sont de l'ordre de l'irréparable. Aucune indemnité, quel que soit son montant, quelles que soient les modalités de son calcul ou de son paiement, ne pourra avoir la prétention d'effacer la douleur, la frustration esthétique, sexuelle ou d'agrément.

Aucune espèce sonnante et trébuchante ne permettra à une personne blessée dans son être d'être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise. Comment peut-on (se) convaincre que la signature d'un chèque efface la douleur physique ou morale... tout au plus permet-on, ce faisant, à la victime de compenser cette déchirure par un certain pouvoir d'achat.

A défaut de réparations en nature, l'indemnisation vise à procéder à la juste évaluation de l'indemnité monétaire qui tentera de compenser par l'allocation d'une somme d'argent le préjudice subi par la victime directe ou par ricochet. Car en effet tant que les victimes auront le sentiment de ne pouvoir rien obtenir des institutions qui soit de l'ordre du respect, de la reconnaissance de leur souffrance et de la réparation effective, elles seront réduites à n'avoir que la vengeance comme seule consolation et comme seul objectif.

Classiquement, en effet, tous ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction pénale peuvent demander réparation soit devant une juridiction civile, soit devant une juridiction répressive par le biais de l'action civile, action qui doit être exercée contre les auteurs, les complices et les tiers civilement responsables à la suite de l'engagement de l'action publique.

C'est aux cours et tribunaux qu'il appartiendra, dans le respect des pouvoirs et des compétences qui sont respectivement les leurs, d'établir l'existence d'une infraction, d'un dommage et d'un lien de causalité entre l'un et l'autre et après avoir évalué les dommages, d'en ordonner la réparation à la personne qui doit en assumer la responsabilité.

Le droit à un recours et à une réparation est un droit fondamental protégé par de nombreux instruments juridiques internationaux ratifiés par la RD Congo. Les victimes des crimes internationaux doivent obtenir réparation de la souffrance et du préjudice qui en résultent en respectant autant que possible le standard de réparation fixé par ces instruments notamment :

- La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée Générale des Nations unies
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ratifié par la RD Congo par le Décret-Loi 003/2002 du 30 mars 2002 ;
- Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

La présente étude vise, à travers l'analyse des jugements et arrêts rendus par les juridictions militaires en matière de crimes internationaux, à dégager les lignes maitresses qui guident les juges militaires congolais dans la réparation de ces crimes en vue de mesurer les pratiques indemnitaires de ces juridictions à la lumière du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la jurisprudence de cette haute instance répressive.

Cette étude sera d'abord consacrée à l'examen du fait générateur (chapitre 1) ensuite à celui du préjudice résultant de ce fait (chapitre 2) avant l'analyse de la réparation du préjudice ainsi causé (chapitre 3). L'étude abordera ensuite les pratiques indemnitaires des juridictions militaires (chapitre 4) et la réparation des préjudices résultant des crimes internationaux dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (chapitre 5). Enfin sera jaugé l'apport de cet instrument juridique dans la réparation des crimes internationaux en droit interne (chapitre 6).



CHAPITRE 1 :

LES CRIMES INTERNATIONAUX EN DROIT PÉNAL CONGOLAIS



Il semble nécessaire, avant d'analyser les éléments constitutifs des crimes internationaux, de situer les crimes internationaux dans l'arsenal répressif congolais au travers de considérations préliminaires.

1. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. NOTION DES CRIMES INTERNATIONAUX

La notion de « crimes internationaux » recouvre un ensemble hétérogène d'incriminations dont le caractère international tient « aux valeurs protégées » qui seraient par nature des valeurs universelles touchant à la dignité humaine, dont la protection relève de l'humanité tout entière, et non de tel ou tel État en particulier. Le droit international est chargé de définir les valeurs propres à l'humanité afin d'en interdire la violation et de sanctionner pénalement les actes de tyrannie qui en sont la négation. En ce sens, les crimes internationaux sont qualifiés comme tels car ils échappent aux limites du droit interne et constituent un danger pour la communauté internationale dans son ensemble.

Les crimes internationaux se distinguent du fait criminel ordinaire par la quantité massive des préjudices occasionnés aux personnes touchées, mais ils s'en éloignent aussi par leur degré de violence et donc sa qualité : intention élevée de malveillance, violence aggravée contre les populations civiles, etc. Ils correspondent donc à des comportements hors normes perpétrés dans un contexte de violences extrêmes, donnant faculté au droit international humanitaire d'y trouver application.

Les crimes de droit international sont :

- les crimes contre l'humanité ;
- le crime de génocide ;
- les crimes de guerre ;
- le crime d'agression dont la définition a été récemment adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala en Ouganda.

Ces incriminations sont prévues au titre V du Code Pénal Militaire, ainsi que par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale lequel, par sa ratification par la RD Congo, fait partie intégrante de l'ordonnancement juridique interne en vertu de l'article 153 de la Constitution¹.

Aussi en vertu de la hiérarchie des normes juridiques en droit congolais, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a toujours été préféré par les juridictions militaires². C'est donc essentiellement au travers de cet instrument juridique international que seront analysés les éléments de ces incriminations au travers de la jurisprudence des juridictions militaires.

1 Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, Art. 153, Des juridictions de l'ordre militaire : « Les Cours et Tribunaux civils et militaires appliquent les traités internationaux dument ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux mœurs. »

2 TMG Mbandaka, 12 avril 2006, Aff. Aud. Mil. contre Lieutenant ELIWO NGOY et Consorts, inédit.

1.2. SITUATION DES CRIMES INTERNATIONAUX EN DROIT PÉNAL CONGOLAIS

Les crimes internationaux constituent des incriminations plus récentes dans l'arsenal répressif congolais car ils n'y sont instaurés pour la première fois que dans le Code de Justice militaire institué par l'ordonnance-loi n° 072/060 du 25 septembre 1972¹. Cette ordonnance-loi a été abrogée et remplacée par la loi n° 024/2002 du 18/11/2002 portant Code Pénal Militaire². Dans ce code, le législateur a prévu les crimes internationaux dans les articles 501 à 505. Il ressort cependant de ces dispositions que le législateur a d'une part défini d'une manière laconique ces incriminations et, d'autre part, ne les a pas assorties des peines. Pour corriger ces lacunes, il a fallu attendre la loi n° 024/2002 du 18/11/2002 portant Code Pénal Militaire.

Les articles 164 à 175 du Code Pénal Militaire répriment les crimes internationaux. Le crime de génocide est prévu et puni par l'article 164. Prévu aux articles 165 à 170 du Code Pénal, le crime contre l'humanité est réprimé, selon le cas, de peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité. Cependant comme dans le Code de Justice Militaire de 1972, les articles 173 à 175 du Code Pénal Militaire prévoient les crimes de guerre sans les assortir d'aucune peine³.

Il faut cependant souligner que bien que promulgué après la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Code pénal diverge de cet instrument juridique international.

1 Disponible sur « www.leganet.cd/JO ».

2 Disponible sur « www.leganet.cd/Legislation;Journal Officiel - Numéro Spécial - 20 mars 2003 ».

3 Code de Justice Militaire de 1972, Art. 173 : « Par crime de guerre, il faut entendre toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre. »

Art 174 : « Sont poursuivis devant les juridictions militaires, conformément aux dispositions en vigueur et à celles du présent Code, ceux qui lors de la perpétration des faits, étaient au service de l'ennemi, à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaires ou assimilés, d'agents ou préposés d'une administration ou de membres d'une formation quelconque ou qui étaient chargés par eux d'une mission quelconque et se sont rendus coupables des crimes commis depuis l'ouverture des hostilités soit dans le territoire de la République ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié sur le territoire de la République, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes personnes morales nationales lorsque ces infractions, mêmes accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre. »

Art 175 : « Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné. »

1.3. LES LACUNES DE LA LÉGISLATION CONGOLAISE EN MATIÈRE DES CRIMES INTERNATIONAUX

La législation congolaise en matière des crimes internationaux diverge du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en ce qui concerne les définitions des incriminations et les peines applicables.

a) S'agissant des définitions des incriminations

Le Crime de génocide

De tous les crimes internationaux qui nous préoccupent, le génocide est le mieux défini et circonscrit grâce à la Convention de 1948. Le crime y est défini comme suit :

« Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».*¹

Tous les instruments ultérieurs reprendront cette définition, y compris l'article 6 du Statut de Rome qui est identique à cet Article II de la Convention de 1948.

En droit congolais, l'article 164 du Code de Justice Militaire offre une définition du crime de génocide assez similaire à celle de la Convention de 1948. Une différence majeure est néanmoins introduite en droit congolais, qui consacre l'existence d'un cinquième groupe protégé, les groupes politiques. L'article 164

1 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, Art. 2.

dispose en effet que : « *Par génocide, il faut entendre l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment:*

1. *meurtre des membres du groupe;*
2. *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;*
3. *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
4. *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
5. *transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe »¹.*

Chaque Etat reste libre de définir les crimes à sa guise. Toutefois, dans ses rapports avec d'autres Etats, seule la définition internationalement reconnue à travers la Convention de 1948 s'agissant du génocide prévaudra. Ainsi, par exemple, la RD Congo ne pourra pas obtenir une extradition sur une allégation de génocide commis contre un groupe politique. Au-delà, toute variation nationale sur un crime bien établi en droit international pourrait entraîner une insécurité juridique. Il n'est pas impossible d'imaginer une procédure devant les instances des droits de l'homme contestant la licéité internationale d'une définition nationale qui différerait de la règle internationale établie².

Les crimes contre l'humanité

Sur le plan du droit international pénal, l'instrument de référence en matière de crimes contre l'humanité reste le Statut de Rome créant la CPI dont l'article 7 dispose que : « *Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque*³ ». S'en suit une longue liste des actes matériels pouvant être constitutifs de crimes contre l'humanité⁴ lorsque ces derniers sont commis dans le cadre d'une

attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, définie comme « *la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* »¹.

En droit congolais, aucune disposition générale relative à l'incrimination de crimes contre l'humanité n'existe en dehors du code pénal militaire de 2002² dans sa Section 2 du Chapitre II du Titre V. La multiplication des définitions dans cette section du Code Militaire semble néanmoins poser quelques problèmes d'articulation. Ainsi, l'article 165 du code pénal militaire définit les crimes contre l'humanité comme « *des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre* »³. Cet article précise que « *les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même État* »⁴.

Une seconde définition des crimes contre l'humanité est ensuite donnée à l'article 166 du code pénal militaire. En vertu de cet article « *constituent des crimes contre l'humanité et réprimées conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves (...) portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels du 8 juin 1977, sans*

identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

1 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Art. 7, § 2, a), Crimes contre l'humanité.

2 Voir la Loi No 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Kabinda Ngoy Luhonge et al. (dir.), Les Codes Larcier, République démocratique du Congo, Tome II, Droit pénal, Bruxelles, 2003, pp. 42-60 (cote : D2003/0031/28). Historiquement il semble qu'il en était de même et nous avons retrouvé une définition générale des crimes contre l'humanité à l'article 505 du Code de Justice Militaire de 1990 qui dispose que : « Les crimes contre l'humanité seront poursuivis et réprimés dans les mêmes conditions que les crimes de guerre. A la différence des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même Etat. Il s'agit de tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre tel que : assassinat, extermination, réduction en esclavage, le génocide (article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945 ; Résolution des Nations Unies du 13 février 1946). »

3 Loi No 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Art. 165, Chapitre 2, Section 2, Des crimes contre l'humanité.

4 *Idem*.

1 Code de Justice Militaire de 1972, Art. 164.

2 ASF, *La mise en œuvre judiciaire du Statut de Rome en RD Congo*, avril 2014, pp. 19 et s.

3 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Art. 7, § 1, Crimes contre l'humanité.

4 *Idem*. Les actes matériels énoncés sont les suivants : « a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité

préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code pénal ordinaire »¹. Une longue liste de ces infractions graves est énoncée².

Enfin, et de manière presque surabondante, l'article 169 du code pénal militaire dispose que « *Constitue également un crime contre l'humanité et puni de mort, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, l'un des actes ci-après perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile* »³. La liste des actes matériels sous cet article est relativement réduite en comparaison de l'article 166⁴.

1 *Idem*. Art. 166, Chapitre 2, Section 2, Des crimes contre l'humanité.

2 *Idem*. « Les tortures ou autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; le fait de contraindre à servir dans les Forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels relatifs à la protection des personnes civiles pendant la guerre ; le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels relatifs à la protection des personnes en temps de guerre, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ; la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels ; la prise d'otages ; la destruction ou l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; les actes et omissions non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ; sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au point 8, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au point 8, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques ; le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ; le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ; le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des substances dangereuses, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ; le fait de soumettre une personne à une attaque tout en la sachant hors de combat ; le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ; le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ; le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale donnant lieu à des outrages à la dignité humaine ; le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les archives, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate des objectifs militaires. »

3 *Idem*. Art. 169, Chapitre 2, Section 2, Des crimes contre l'humanité.

4 « Meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé des populations ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique,

Ces dispositions offrent un panorama unique de crimes contre l'humanité qui sont de deux ordres ou générations. L'article 165 du Code pénal militaire exprime l'idée, historiquement justifiée, que les us et coutumes de la guerre, soit le droit international humanitaire, n'ont été développés que pour humaniser la guerre et que toute violation de ce droit est un acte inhumain, donc un crime contre l'humanité. Cela explique qu'il ne soit pas illicite de lier les crimes contre l'humanité à un contexte de conflit armé comme cela fut le cas dans le Statut du TPIY. L'article 166 s'inscrit dans une même perspective en définissant dans son tout premier alinéa les crimes contre l'humanité comme des violations du droit des conflits armés. Cet article, tout comme les articles 170, 171 et 172, semble néanmoins témoigner d'une logique différente dans la mesure où les actes énumérés semblent exiger une relation de proximité forte avec un conflit armé. Enfin, les actes énoncés à l'article 169 sont plus proches de la définition du Statut de Rome formant ainsi la nouvelle génération de crimes contre l'humanité.

Cette abondance de définitions, parfois quelque peu contradictoires, empêche toute appréhension globale de la notion de crimes contre l'humanité. Ce problème est encore renforcé par la législation pénale ordinaire en RD Congo, qui ne contient aucune définition générale de ce type de crimes, mais développe des définitions spécifiques de certains actes matériels constitutifs de crimes contre l'humanité. Ainsi une modification du Code pénal congolais en 2006 introduit une définition du viol, de la prostitution forcée, du mariage forcé, de la mutilation sexuelle, du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, de la grossesse forcée, et de la stérilisation forcée¹, tandis qu'une autre modification en 2011 introduit la criminalisation de la torture². Toutefois aucune de ces deux modifications ne fait référence à la qualification de crimes

culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article ; dévastation grave de la faune, de la flore, des ressources du sol ou du sous-sol ; destruction du patrimoine naturel ou culturel universel. »

1 Loi No 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais. Voir notamment les dispositions suivantes : Article 2 (2) relatif au viol introduisant l'article 170 au Code pénal ; Article 3 (3) relatif à la prostitution forcée introduisant l'article 174(c) au Code pénal ; Article 3 (6) relatif au mariage forcé introduisant l'article 174(f) au Code pénal ; Article 3 (7) relatif à la mutilation sexuelle introduisant l'article 174(g) au Code pénal ; Article 3 (10) relatif au trafic et à l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles introduisant l'article 174(j) au Code pénal ; Article 3 (11) relatif à la grossesse forcée introduisant l'article 174(k) au Code pénal ; et Article 3 (12) relatif à la stérilisation forcée introduisant l'article 174(l) au Code pénal.

2 Loi No 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

contre l'humanité¹, sauf indirectement dans la motivation du projet de loi pour l'une d'elles².

Enfin, et pour clore la présentation générale en droit congolais, il faut noter que, même si la RD Congo n'est pas partie à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, il est bien établi dans son droit que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles³.

Les crimes de guerre

L'article 8 du Statut de Rome, énonce que :

« 1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par crimes de guerre :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève (...);

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international (...)⁴».

Cette disposition particulièrement longue, retient deux grands axes pour les crimes de guerre, à savoir les deux formes de conflits armés : le conflit armé international et le conflit armé non international. En fonction du type de conflit armé, les normes varient, avec cette constante que pour le conflit armé international il y a un bien plus grand nombre d'instruments et un plus grand

1 Dans le souci de « veill(er) à l'élimination des violences sexuelles », l'article 15 de la Constitution de 2006 érige en crime contre l'humanité « toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple ». Cette disposition pose de nouveaux critères liés à l'élément moral qui, s'ils sont remplis, permettraient de conclure à un crime contre l'humanité pour l'une quelconque des violences sexuelles incriminées avec la modification du Code pénal en 2006.

2 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo No. 15, 1er août 2006, p. 1 : « Jusque là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité. »

3 Voir ainsi le Code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires de 1980, en son article 166 ; le Code pénal militaire de 2002 en son article 10 ; le Code de justice militaire de 2002 en son article 204.

4 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Art. 8, §§ 1 et 2, Crimes de guerre.

degré de précision dans la définition de ces crimes, tandis que pour le conflit armé non international il y a peu d'instruments, la coutume jouant un plus grand rôle.

En droit congolais, la définition des crimes de guerre reste furtive et vague, et cela depuis toujours. Ainsi déjà en 1990, l'article 502 du Code de justice militaire définissait les crimes de guerre comme « toutes infractions aux lois de la République du Zaïre qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre »¹. Cette disposition, même si elle n'est plus en vigueur, résume fort bien le système congolais vis-à-vis des crimes de guerre : il y a les infractions en vertu du droit international et des infractions spécifiques au droit congolais. Ainsi par exemple le Code pénal de 1940 tel que modifié en 2006, dans ses articles 183, 189 et 192, a défini le crime de trahison et des crimes similaires portant atteinte à la sécurité de l'Etat, en les liant à la guerre, bien que les incriminations n'aient pas toutes une base en droit international. Pour le droit actuel, c'est surtout le Code judiciaire militaire de 2002 qui prévaut et il reprend la définition de 1990 « Art. 173. — Par crime de guerre, il faut entendre toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre »².

Par ailleurs, « le Code de Justice Militaire de 2002 » n'offre pas de liste des crimes de guerre. Il y est uniquement spécifié que les crimes de guerre sont imprescriptibles (Art. 10 CJM 2002), que l'immunité liée à la qualité officielle ne constitue point une cause d'exonération (Art. 163 CJM 2002) tandis que les lois d'amnistie ont soigneusement évité les crimes internationaux³, et que le principe d'indivisibilité ou de connexité s'applique en donnant la préférence juridictionnelle aux juges militaires (Art. 161 CJM 2002).

Pour des définitions, il faut donc, à notre sens, se référer aux dispositions de droit commun, lorsqu'elles en offrent. Ainsi, par exemple, pour la torture, la loi de 2011 (Art. 48 bis) établit la

1 Code de justice militaire de 1972, Art. 502.

2 Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, Art. 173.

3 En effet, les lois d'amnistie ont judicieusement limité la mesure aux faits de guerre et aux infractions politiques et d'opinion, en excluant explicitement les crimes internationaux (Art. 3, Loi de 2005). Voir : Article 199 de la Constitution de Transition (2003); Décret-loi No 03/001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion; et Loi No 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion. Voir enfin le dernier Projet de loi portant amnistie pour aits insurrectionnels, faits de guerre et infraction politique, 20 décembre 2013, article 3. Il convient enfin de noter que toutes les lois d'amnistie se limitent aussi aux combattants de nationalité congolaise.

définition comme suit : « *Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.* »¹ Pour la torture comme crime de guerre, il faut donc ajouter les éléments contextuels à cette définition de droit commun. Il en est de même pour les crimes de guerre liés aux mines antipersonnelles, une autre loi de 2011 ayant créé l'infraction de droit commun². Il en aurait pu être de même pour les crimes sexuels avec la loi de 2006 si celle-ci avait offert une définition de chacun des actes incriminés³.

Cette gymnastique intellectuelle pour chaque infraction ne rend pas aisée la compréhension du droit, ni pour les juges ni pour les avocats, encore moins pour les individus notamment les militaires qui sont les plus exposés dans la perpétration de ces crimes-ci. C'est donc une conséquence quasi prévisible que la jurisprudence ne soit pas à la hauteur du degré de précision des crimes de guerre sur le plan international.

b) En ce qui concerne la peine applicable

Il faut rappeler que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne prévoit pas la peine de mort. L'emprisonnement à perpétuité est la peine la plus forte pour la répression des crimes relevant de sa compétence⁴. En droit pénal congolais, la peine de mort est la peine la plus grave, prévue pour le génocide et les crimes contre l'humanité. Mais le législateur n'a pas prévu une peine pour les crimes de guerre et ne recourt pas à la technique de la pénalité par renvoi.

1 Loi No 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, Art. 48 bis.

2 Loi No 11/007 du 9 juillet 2011 portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République Démocratique du Congo. Les infractions sont inscrites aux Articles 3 et 4, mais l'incrimination résulte de l'Article 26.

3 Loi No 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

4 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Art. 77, Peines applicables.

Selon l'article 80 du Statut de Rome « *rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines dans le présent chapitre* »¹. Il ressort de cette disposition que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'interdit pas, sur le plan interne, à chaque Etat, l'application de la peine de mort aux auteurs des crimes internationaux. Cependant, avec la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la RD Congo lequel ne prévoit pas la peine de mort, une tendance abolitionniste est en train de naître et de se structurer en RD Congo.

Nous nous réserverons, dans cette étude, de prendre position sur ce débat relatif au maintien ou à l'abolition de la peine de mort en RD Congo. Mais nous pensons qu'il s'agit d'un problème de société d'une importance capitale qu'il y a donc lieu d'engager un débat à la fois sociologique et scientifique à ce sujet par la nation avant d'adopter une position ferme et responsable. Et en attendant, la peine de mort reste d'application en droit congolais.

Toutes ces divergences ci-haut relevées ne peuvent être absorbées qu'au travers de l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette loi permettra l'intégration dans le Code pénal congolais de nouvelles infractions internationales avec leur peine et les principes généraux du droit pénal retenus par ce Statut, par souci d'harmonisation ou d'adaptation des dispositions pénales internes par rapport aux dispositions de la Cour pénale internationale.

1.4. COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES EN MATIÈRE DE CRIMES INTERNATIONAUX

Bien que les articles 164 à 175 du Code Pénal Militaire prévoient et répriment le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre, aucune de ses dispositions ne confère une compétence aux juridictions militaires pour connaître de ces crimes. Le Code Judiciaire Militaire institué par la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 dans sa partie consacrée aux compétences des juridictions militaires est muet à ce sujet.

1 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Art. 80, Le statut, l'application des peines par les états et le droit national.

Il faut se reporter à l'article 207 du Code Pénal Militaire qui confère aux juridictions militaires la compétence pour connaître de ces crimes en disposant « sous réserve *des dispositions des articles 117 et 119 du Code Judiciaire militaire, seules les juridictions militaires connaissent des infractions prévues dans le présent code* »¹.

Détaillant cette disposition, l'article 117 indique que « *Lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique le Code Pénal Militaire* ». Dans cette perspective, l'article 117 évoque deux hypothèses : la première vise le cas où un juge militaire est appelé à compléter le siège d'une juridiction de droit commun lorsque cette dernière juge un justiciable des juridictions militaires, la seconde autorise le juge militaire de requérir le service d'un juge civil pour faire partie du siège lorsqu'une juridiction militaire connaît des infractions commises par un justiciable des juridictions de droit commun.

L'article 119 du Code judiciaire Militaire concerne le règlement de compétence entre juridictions de droit commun et les juridictions en cas d'infractions continues en prévoyant que « *En cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justiciable relevait de la juridiction de droit commun et d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice-versa, la juridiction militaire est compétente* »².

Il ressort de ce qui précède que les juridictions militaires sont compétentes pour reconnaître l'existence des crimes internationaux commis par les militaires, les assimilés et même les personnes étrangères à l'armée³.

1 Loi No 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Art. 207, Chapitre 2, Section 2, Des crimes contre l'humanité.

2 Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, Art. 119.

3 La loi n° 13/011-B du 11/04/2013 portant Organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire confère aussi en son article 91 cette compétence aux Cours d'appel en disposant « *Elles connaissent du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et celle des tribunaux de grande instance* ». Voir également Avocats Sans Frontières, La mise en œuvre judiciaire du Statut de Rome en RD Congo, Avril 2014.

2. ANALYSE DES CRIMES INTERNATIONAUX

L'analyse des éléments constitutifs des crimes internationaux relève du droit pénal spécial. Son exposé sort du cadre de cette étude mais il est possible de donner quelques indications sur les éléments constitutifs globaux de chaque crime tels que dégagés par les juridictions militaires.

2.1. LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

L'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale détermine les atteintes et le cadre dans lequel celles-ci doivent être perpétrées pour caractériser cette incrimination.

a) Définition et élément matériel

On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- disparitions forcées de personnes ;
- crime d'apartheid ;

- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

b) Éléments constitutifs globaux du crime contre l'humanité

Pour caractériser un crime contre l'humanité, ces atteintes à la vie doivent être commises dans le contexte d'une attaque généralisée lancée contre la population civile.

Contexte de la commission des crimes contre l'humanité

Les juridictions militaires, se fondant sur les principes dégagés par la jurisprudence des juridictions pénales internationales¹, recourent pour déterminer le caractère généralisé d'une attaque² à l'échelle de celle-ci, matérialisée par l'effectif des armes, des hommes engagés dans l'attaque et par le nombre élevé des victimes tuées. Le caractère systématique tient au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée et met en œuvre des moyens publics ou privés considérables³.

Les juridictions militaires ne requièrent pas que l'attaque soit à la fois généralisée et systématique. L'une de ces deux caractéristiques suffit.⁴ La jurisprudence a en effet mis en avant que l'attaque généralisée doit être distinguée de l'attaque systématique. En effet, l'attaque généralisée présente un caractère massif du fait de la pluralité des victimes. Menée collectivement, elle présente une gravité extrême. L'attaque *systématique*, quant à elle, implique l'existence d'un plan préconçu ou une politique, exigeant que l'acte criminel soit soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables⁵.

1 TPIR Chambre Première Instance, 2 septembre 1998, Aff. AKAYESU § 580.
TPIR Chambre Première Instance, 21 mai 1999, Aff. KAYISHEMA et RUZIDANA.

2 TMG ITURI, 12 août 2006, RP 039/006 Aff. Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre KAHWA MANDRA ;
TMG MBANDAKA, 20 juin 2006, RP101/006 Aff. Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre KAHENGA MUMBERE et Consorts.

3 TMG MBANDAKA, 20 juin 2006, RP 101/006 Aff. Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre KAHENGA MUMBERE et Consorts. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka*, Mai 2007.

4 TMG Mbandaka, 20 juin 2006, RP 101/006 Aff. Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre KAHENGA MUMBERE et Consorts. Voir également JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka*, Mai 2007.

5 TMG Mbandaka, 12 avril 2006, Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre Lieutenant ELIWO Ngoyi et consorts. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia*, Mai 2007.

Le crime contre l'humanité est retenu qu'il ait été commis dans le cadre d'un conflit international ou interne, dès lors qu'une attaque a été dirigée contre une population civile qui ne participe pas aux hostilités c'est-à-dire qui ne devrait pas être considérée comme cible, n'ayant ni arme, ne contenant et ne protégeant aucun militaire ou cible militaire.¹

Une attaque lancée contre la population civile

Selon l'art 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il faut entendre, par attaque dirigée contre une population civile, « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. »²

Interprétant le concept « population civile », les juridictions militaires considèrent qu'il s'agit des personnes ne participant pas directement aux hostilités y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors combat et qui ne devraient pas être considérées comme cible, n'ayant ni arme, ne contenant et ne protégeant aucun militaire ou cible militaire.³

La connaissance de cette attaque

Pour retenir l'infraction de crime contre l'humanité, l'agent doit par ailleurs être conscient que son acte fait partie d'une attaque généralisée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. Il est donc nécessaire que l'auteur agisse en application d'une politique qu'il connaît et à laquelle il collabore.

Ainsi par exemple, appliquant ce principe aux faits, le Tribunal Militaire de la Garnison de Bunia a reconnu coupable de crime contre l'humanité par meurtre, le chef du secteur des milices d'où

1 TMG Ituri, 12 août 2006, RP 039/006 Aff. Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre KAHWA MANDRA. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia*, Mai 2007.

2 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Art. 7 § 2, crimes contre l'humanité.

3 MG Mbandaka, 12 avril 2006, Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre Lieutenant ELIWO Ngoyi et consorts. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka*, Mai 2007 ;
TMG Bunia, 10 août 2006, Aff. Aud. Mil. Gson. contre KAHWA PANGA MANDRO. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia*, Mai 2007.

provenaient les attaques généralisées contre une population civile dont il savait ou aurait du savoir, même s'il n'a pas personnellement commis des actes ayant causé la mort de plusieurs personnes civiles.¹ L'élément moral des crimes contre l'humanité s'apprécie également au regard des victimes. Celles-ci doivent appartenir à une communauté déterminée - identifiée sur base de critères précis - et c'est en raison de cette appartenance qu'est pratiquée une politique d'exterminations ou de persécutions systématiques. Cette qualité de la victime « *constitue l'essence même des crimes contre l'humanité, une condition non seulement absolue, mais aussi générale.* »

2.2. LE CRIME DE GÉNOCIDE

En vertu de l'article 6 du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale : « *On entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- *meurtre de membres du groupe ;*
- *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».*

Le génocide est un crime d'une gravité exceptionnelle visant l'extermination d'une collectivité entière. Ce n'est pas nécessairement la destruction physique d'une nation mais aussi un plan concerté visant à détruire les fondations essentielles de la vie d'un groupe ethnique dans le but d'anéantir celui-ci. Le génocide est un crime international qui peut être commis en temps de paix ou en temps de guerre. L'examen de la jurisprudence des juridictions militaires en matière des crimes internationaux révèle que ces juridictions n'ont jamais été saisies des crimes de génocide.

¹ TMG Bunia, 10 août 2006, Aff. Aud. Mil. Gson. contre KAHWA PANGA MANDRO. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia*, Mai 2007.

2.3. LES CRIMES DE GUERRE

On entend par « crimes de guerre » les violations aux lois et coutumes de la guerre commises à l'occasion d'un conflit armé international ou interne. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Ils ont été codifiés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui répartit les crimes de guerre en trois catégories¹ :

- Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 lorsqu'elles visent les personnes ou biens protégés par les dispositions de ces Conventions ;
- Les autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi par le Droit International ;
- Les autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi par le Droit International.

Constituent des crimes de guerre, sans y être limités : l'assassinat, le mauvais traitement ou la déportation pour travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Ces faits ne sont en définitive que des infractions aux lois de la République qui ne deviennent crimes de guerre que par le fait d'être commises dans un contexte de conflit armé et en relation avec celui-ci, en violation des lois et coutumes de guerre. C'est ainsi que le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia a pu condamner le Capitaine Mulesa pour crime de guerre par meurtre, à la suite de la capture et de l'assassinat de trente personnes civiles qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, dont le statut était connu de lui, dès lors qu'il existe un lien entre ce comportement criminel et un conflit armé² dont le prévenu a connaissance.

¹ T. MUTANZINI MUKIMAPA, *Les crimes internationaux en droit congolais*, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Lubumbashi, 2006, p. 45.

² TMG Ituri, 19 février 2007, Aff. Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre Capitaine Mulesa et Consort. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre*

Un contexte de conflit armé

La doctrine et la jurisprudence distinguent le conflit armé international du conflit armé non international.

Selon le professeur E. David il y a conflit armé international lorsqu'un ou plusieurs États ont recours à la force armée contre un autre État, quelles que soient les raisons ou l'intensité de cet affrontement¹. Dans l'Arrêt *Tadić* du TPIY, la Chambre préliminaire I a conclu qu'un conflit armé est international s'il oppose deux ou plusieurs États, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire, rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international - ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international - si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte)².

Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimum d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation, suffisant pour imposer une discipline et pour concevoir et mener des opérations militaires prolongées³.

Les juridictions militaires ne définissent pas la notion de conflit armé mais recourent à certains critères utiles pour en déterminer l'existence :

- le fait que les opposants au gouvernement possèdent une force militaire organisée dirigée par une autorité responsable

de ses actes¹, agissant sur un territoire déterminé et disposant des moyens de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève.

- Le fait que le gouvernement soit contraint de recourir aux forces militaires régulières contre les insurgés qui contrôlent une partie du territoire², qu'il y ait reconnaissance ou déclaration de belligérance ou que le conflit ait été porté à l'agenda du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme une menace pour la paix.

Un lien établi entre la commission des crimes et le contexte de conflit armé

Selon la jurisprudence des juridictions militaires, le conflit armé doit avoir joué un rôle substantiel dans la commission de crime, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien entre le comportement criminel et le conflit armé mais que ce lien n'implique pas que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités.³

Pour lier le crime au conflit armé, plusieurs facteurs peuvent être considérés : le fait que l'auteur soit un combattant, le fait que la victime ne soit pas un combattant, le fait que la victime appartienne au camp ennemi, le fait que le crime serve un objectif militaire, le fait que le crime soit commis par l'auteur dans le cadre de ses fonctions officielles.

Le juge doit par ailleurs établir la connaissance d'un conflit armé dans le chef de l'auteur de l'infraction. Celle-ci peut être établie notamment par la qualité du prévenu qui, étant engagée avec son unité dans l'offensive pour démanteler les poches de résistance des miliciens, ne pouvait ignorer l'existence d'un conflit armé dans le secteur où son unité était déployée.⁴ Outre les deux conditions ci-haut examinées, il faut que les actes posés par le prévenu soient dirigés contre les personnes ou les biens protégés.

l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia, Mai 2007.

Voir également : TMG Ituri, 02 août 2006, Aff. Aud. Mil. Gson. contre KAHWA. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia*, Mai 2007.

1 E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, ULB, Bruxelles, 2002, p. 109.

2 TPIY, 02 octobre 1995, Affaire Tadić : Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, § 70.

3 D. SCHINDLER, *The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, 1979-II, vol. 163,

p. 147. Voir également : ICC-01/04-01/06, p. 252.

1 TMG Ituri, 02 août 2006, Aff. Aud. Mil. Gson. contre KAHWA. Voir également : JUSTICE PLUS, *Rapport d'observation du procès sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia*, Mai 2007.

2 *Idem*.

3 *Idem*.

4 CM Province Orientale, 28 juillet 2008, RPA 003/07 : Aff. BONGI, Inédit.

Une attaque contre les personnes ou les biens protégés

Les personnes protégées sont celles auxquelles le droit humanitaire offre un régime de protection au cours d'un conflit armé. Le droit international humanitaire connaît deux régimes de protection selon que le conflit armé est international ou interne.

En matière de conflit international, les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I de 1977 s'appliquent.

Le droit humanitaire s'adresse principalement aux parties au conflit et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement au conflit, soit :

- les militaires blessés ou malades dans la guerre terrestre, ainsi que les membres des services sanitaires des forces armées ;
- les militaires blessés, malades ou naufragés dans la guerre maritime, ainsi que les membres des services sanitaires des forces navales ;
- les prisonniers de guerre ;
- la population civile ;
- les civils étrangers sur le territoire des parties au conflit, y compris les réfugiés ;
- les civils dans les territoires occupés ;
- les détenus et les internés civils ;
- le personnel sanitaire, religieux, des organismes de protection civile.

En matière de conflit armé non international, l'article 3 c commun aux quatre Conventions et le Protocole II s'appliquent.

Le droit humanitaire s'adresse, dans cette situation, aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit, et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement aux hostilités, par exemple :

- les combattants blessés ou malades ;
- les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- la population civile ;
- le personnel sanitaire et religieux ;
- le personnel employé dans le cadre d'aide humanitaire ou de maintien de la paix.

Quant aux biens protégés, il s'agit de biens à caractère civil, c'est-à-dire les biens qui ne sont pas des objectifs militaires (les écoles, les biens culturels). Le droit humanitaire leur accorde une protection contre des attaques ou autres actes hostiles au cours des conflits armés. D'autres dispositions assurent une protection particulière à certains biens civils, qui doivent parfois être marqués de signes distinctifs spéciaux: moyens de transport, unités sanitaires, lieux de culte, biens culturels, installations de protection civile, biens indispensables à la survie de la population, environnement naturel ainsi qu'ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (p.ex. centrales nucléaires ou barrages).

En outre l'auteur du crime de guerre doit savoir que la victime ou le bien bénéficie d'une protection particulière en vertu du droit humanitaire. Et le juge militaire doit établir que les biens ou les personnes étaient juridiquement protégés et que les prévenus avaient connaissance du statut des victimes.

C'est ainsi que le Tribunal Militaire de la Garnison de l'Ituri, dans l'affaire *Blaise Bongi*, a jugé que : « *dans le cas sous examen, le capitaine Bongi a tué cinq personnes nommées (...) les dites personnes étaient hors du combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, en l'espèce il s'agissait des élèves de l'école secondaire, civil de leur état. L'auteur avait la connaissance des circonstances de fait établissant ce statut en l'espèce le Capitaine Bongi qui, dans le centre de brassage a réappris le droit de la guerre, a vu les victimes en uniforme scolaire et il a eu en outre tout son temps pour les identifier car il les arrêtaient de son propre chef* »¹.

Saisi de l'appel du prévenu Bongi, le juge d'appel se ralliant au premier juge est allé plus loin en considérant que « *même si les victimes étaient des miliciens comme le prétend le prévenu elles devraient bénéficier de la protection des conventions de Genève étant mis hors de combat par leur capture, cette protection étant reconnue aux combattants capturés et désarmés. Le prévenu ne pouvait pas se méprendre sur la qualité des cinq personnes habillées en uniforme scolaire. De par sa formation, le prévenu est censé connaître le droit international humanitaire* »².

1 TMG Ituri, 24 mars 2006, RP 018/2006 : Aff. Aud. Mil. Gson. contre Capitaine BONGI et consorts.

2 CM Province Orientale, 28 juillet 2008, RPA 003/07 Province Orientale : Aff. BONGI ; cité par ASF, *Etude*

S'agissant des biens protégés, le Tribunal Militaire de Garnison de L'Ituri dans l'affaire *Kahwa* a jugé que « l'attaque du 15 au 16 octobre 2002 a porté sur les bâtiments du centre de santé ZUMBE, l'église CECA 20 de ZUMBE, l'école primaire de ZUMBE et l'école de BUISA BUNYI ; que l'auteur entendait prendre pour cible de son attaque les dits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action curative et monuments historiques, des hôpitaux et des lieux ou des malades ou des blessés sont rassemblés qui n'étaient pas des objectifs militaires ; qu'en s'attaquant à tous ces biens les hommes de KHAWA savaient que ces biens n'étaient pas des objectifs militaires qu'il en découle la réalisation »¹.

2.4. LE CRIME D'AGRESSION

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a prévu le crime d'agression parmi les infractions rentrant dans la compétence de la Cour. C'est au cours de la conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 que les États présents à cette Conférence ont adopté une définition du crime d'agression et le régime de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime.

Selon l'article 8 bis adopté à Kampala aux fins du présent Statut, on entend par crime d'agression individuel la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

En accord avec l'approche du droit international public, on entend par acte d'agression l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies

adoptée en date du 14 décembre 1974 :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat ;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat ;
- e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord ;
- f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers ;
- g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

C'est à partir du 1er janvier 2017, date à compter de laquelle les États parties devront prendre une décision pour activer la compétence que la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression.

Le texte des articles 15 *bis* et 15 *ter* détermine les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression et le régime juridictionnel unique différent des autres crimes du Statut. Ces articles définissent quand le Procureur de la Cour pénale internationale peut ouvrir une enquête.

de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, Mars 2009, p. 62.

1 TMG Ituri, 02 août 2006, RP 039/2006 : Aff. Aud. Mil. Gson. contre Kahwa.

Conformément à l'article 15 *ter* du Statut, lorsqu'une situation est renvoyée au Procureur par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la compétence de la Cour est activée de la même manière que pour les autres crimes du Statut, ce qui signifie que le Procureur peut ouvrir une enquête sur le crime d'agression. Cependant, conformément à l'article 15 *bis*, le Procureur ne peut ouvrir une enquête sur un crime d'agression de sa propre initiative (*proprio motu*) ou sur renvoi par un État seulement après s'être assuré que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État en cause (conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies) et après avoir laissé passer six mois à compter de la détermination du Conseil de sécurité.

L'article 15 *bis* prévoit également que les États parties peuvent se soustraire à la compétence de la Cour conformément en déposant une déclaration de non-acceptation de la compétence auprès du Greffier de la Cour. Une telle déclaration pourra être faite à tout moment et sera révisée par l'État partie dans un délai de trois ans. Cet article prévoit explicitement que les États non parties ne seront pas soumis à la compétence de la Cour vis-à-vis du crime d'agression lorsque celui-ci aura été commis par des ressortissants ou sur le territoire d'un État non partie.

Les articles 15 *bis* et 15 *ter* prévoient que le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut. Et selon les dispositions précitées, la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression que lorsque:

- Au moins 30 États parties auront ratifié ou accepté l'amendement, et
- Les deux tiers des États parties auront adopté une décision pour activer la compétence, à tout moment à compter du 1er janvier 2017.

Après avoir circonscrit les crimes internationaux tels qu'appréhendés par les juridictions militaires, il convient à présent d'analyser les préjudices résultant de ces crimes.



CHAPITRE 2 : DES PRÉJUDICES RÉSULTANT DES CRIMES INTERNATIONAUX



Dans ce chapitre nous traiterons deux points : les considérations générales et la classification des préjudices.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Avant d'analyser les différentes catégories des préjudices consécutives aux crimes internationaux, il est impérieux de fixer le sens des mots préjudice et dommage. En droit de la responsabilité civile, la sémantique juridique énonce volontiers comme synonymes les termes de « dommage » et de « préjudice ». La doctrine, quant à elle, est divisée sur le point de savoir si le préjudice et le dommage sont synonymes ou non.

Pour une partie de la doctrine les deux termes étant synonymes, on peut utiliser un terme pour un autre. Soutenant cette position, Nathalie Martial affirme que les deux acceptions relèvent de la même notion, la seule distinction étant trouvée entre des préjudices réparables et d'autres qui ne le sont pas. Le préjudice et le dommage traduisent l'un comme l'autre les faits subis par la victime, leur traduction juridique réside dans la possibilité d'une réparation. Celle-ci ne se repose alors pas sur la distinction préjudice/dommage mais sur celle du préjudice ou dommage réparable/préjudice ou dommage non réparable¹.

A l'inverse, une autre partie de la doctrine relève qu'il y a lieu de distinguer le dommage qui relève de fait et se définit par l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, du préjudice qui lui relève du droit à l'indemnisation de la victime du fait de l'atteinte à un droit subjectif patrimonial ou extrapatrimonial dès lors qu'un tiers en est responsable².

Le préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation). Le « dommage », corporel, matériel ou immatériel, peut rester hors de la sphère juridique, notamment pour le dommage causé à soi-même : il peut y avoir « dommage » sans « préjudice ». En revanche, tout « préjudice » a sa source dans un « dommage ». Nous ralliant à cette dernière thèse doctrinale, nous distinguerons le dommage du préjudice. Il importe à présent d'analyser les différents préjudices résultant des crimes internationaux.

2. CATÉGORIES DES PRÉJUDICES RÉSULTANT DES CRIMES INTERNATIONAUX

Les crimes internationaux présentent cette double caractéristique rare et proprement terrifiante : ils sont à la fois massifs quantitativement, et horribles qualitativement et entraînent des préjudices dont la réparation suppose de déterminer la nature exacte des préjudices subis par les victimes. Car en effet l'appréhension et la compréhension des différentes facettes du préjudice par le juge constituent la garantie d'une bonne réparation.

Les préjudices subis par les victimes des crimes internationaux peuvent être de deux ordres : les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux.

Paris, Dalloz, 4ème éd., 2009, n° 67.

1 N. MARTIAL, La légitimité du préjudice, disponible sur « www.droit.univ-paris5.fr ».

2 Y. LAMBERT FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, Le Droit du dommage corporel : système d'indemnisations,

2.1. LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

Les préjudices patrimoniaux s'entendent de ceux qui sont relatifs à la protection du patrimoine de la personne juridique ; ils sont atteints dès lors que le patrimoine est amoindri soit par des dépenses et des pertes subies, soit par des manques à gagner ou gains manqués. Le préjudice patrimonial s'entend d'abord comme le préjudice matériel porté à une personne et/ou à sa communauté ou préjudice économique et ensuite à ceux susceptibles d'être portés en particulier au patrimoine culturel, religieux, historique, environnemental ou encore écologique des victimes privées.

a) Les préjudices patrimoniaux classiques

Nous aborderons sous ce sous-paragraphe le préjudice matériel et le préjudice économique.

Le préjudice matériel

Toute atteinte à un bien existant constitue un préjudice matériel s'il en résulte sa perte, sa soustraction frauduleuse, sa destruction, sa détérioration ou sa dépréciation. Ces pertes s'analysent en *pertes subies* (« *damnum emergens* ») du fait des dépenses et frais exposés en raison du dommage corporel, mais également en *gains manqués* (« *lucrum cessans* »). Les victimes des crimes internationaux peuvent subir un préjudice matériel, soit individuellement, soit collectivement¹.

Le préjudice économique

Sont considérés comme préjudice économique :

- le remboursement des frais de procédure occasionnés par l'exercice de l'action civile ;
- la reconstruction des maisons individuelles détruites par un conflit armé. Elle entraîne également un coût certain et particulièrement élevé, qu'il s'agisse aussi bien des infrastructures du pays, que des institutions de l'État ou d'un territoire des reconstructions individuelles.

Outre ces deux types de préjudices patrimoniaux classiques, des préjudices patrimoniaux nouveaux peuvent être signalés : les préjudices atteignant la culture, la religion, l'histoire ou même l'environnement ou encore l'écologie.

b) Les nouveaux préjudices patrimoniaux

Le préjudice culturel, religieux ou historique

Si l'objectif de la guerre est d'affaiblir au maximum l'ennemi par les armes, seuls les objectifs militaires doivent en théorie faire l'objet de destruction. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 8 § 2 du Statut de Rome, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science, des monuments historiques, des hôpitaux lorsque ceux-ci ne sont pas des objectifs militaires peut être constitutif de crimes de guerre.

Dans l'affaire opposant l'Auditeur Militaire de Garnison au prévenu Kahwa, le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri l'a condamné pour crimes de guerre par attaque contre les biens protégés qui n'étaient pas des objectifs militaires à savoir : les bâtiments du centre de santé de Zumbe, l'église CECA 20 et l'école primaire de cette localité.

Le préjudice écologique ou environnemental

Le préjudice écologique couvre deux notions : celle du préjudice personnel et celle de préjudice écologique pur.

Les préjudices personnels sont entendus ici comme les conséquences dommageables d'une lésion par une personne (physique ou morale) à la suite d'une atteinte à l'environnement. C'est ainsi qu'on peut admettre qu'une victime demande à participer à la procédure en démontrant suffisamment les répercussions directes et personnelles que telle atteinte à l'environnement a eu sur sa personne et/ou sur ses biens.

Les préjudices écologiques purs sont les conséquences significatives d'atteintes subies par la nature elle-même, par une espèce naturelle ou par un écosystème. Ils se conçoivent comme des atteintes aux actifs environnementaux non marchands, ils sont objectifs,

¹ TMG Ituri, 2 août 2006, RP 039/2006 : Aff. Aud. Mil. Gson. contre Kahwa.

autonomes, et s'entendent de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel qui est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime.

Selon les termes de l'article 8 § b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, est constitutif d'un crime de guerre le fait de diriger intentionnellement une attaque « *en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* ».

Il s'agit ici des conséquences de l'utilisation du milieu naturel comme arme, en amont, pendant et en aval d'un conflit militaire notamment l'instrumentalisation de l'eau, la pratique de la terre brûlée, le déclenchement de cataclysmes artificiels, la destruction des forêts, l'incendie des puits de pétrole, le déversement massif d'herbicides qui portent atteinte à l'environnement au point de perturber la stabilité de l'écosystème, compromettant la santé et la survie des populations.

2.2. LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

a) Les préjudices corporels

Le préjudice corporel, fait dommageable, défini comme une atteinte initiale à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine, est à l'origine d'un faisceau de « préjudices » et est d'une profonde unité de nature, avec son cortège de souffrances physiques et morales et d'incidences économiques et financières¹. L'appréhension et la compréhension des différentes facettes de préjudices corporels par le juge constituent la garantie d'une bonne réparation.

A côté de la victime principale du dommage, il peut exister d'autres victimes plus éloignées, qui souffrent matériellement et moralement du dommage survenu à celle-là² : victimes par ricochet.

Quels sont les préjudices consécutifs aux dommages corporels subis par la victime directe ?

La réponse à cette question diffère en droit congolais et en droit français.

En droit congolais

Le droit congolais de réparation n'établit pas une distinction entre le dommage et le préjudice, les deux termes étant synonymes, et classe les dommages réparables en trois catégories :

- 1) **Les dommages matériels** : Il s'agit de toutes atteintes aux droits et intérêts d'ordre économique et patrimonial.
- 2) **Les dommages corporels** : Il s'agit d'une catégorie des dommages matériels. Cette catégorie vise essentiellement les atteintes à la personne physique de l'homme : coups, blessures, empoisonnement. Ces dommages peuvent diminuer par exemple la capacité de travail de la victime et partant diminuer ses revenus.
- 3) **Les dommages moraux** : Les dommages moraux sont nombreux et divers. On peut les ramener à trois catégories :
 - i. atteinte aux droits de la personnalité
 - ii. atteinte à l'intégrité corporelle ou à la vie
 - iii. atteinte à l'affection ou au préjudice d'affection.

En effet pour les dommages matériels la question reste accessoire dans la mesure où la réparation, très généralement assise sur des bases économiques, laisse en théorie peu de place à une réelle incertitude.

En revanche, le débat reste entier en matière du préjudice corporel à caractère personnel, dont l'indemnisation est, par nature, subjective, dans la mesure où elle tend à compenser des préjudices qui, pour la plupart, sont dépourvus de toute valeur patrimoniale. La nécessité d'avoir des modalités d'indemnisation de la victime plus justes et plus transparentes a conduit la doctrine et la jurisprudence à rejeter l'indemnisation globale pour une indemnisation « poste par poste » des chefs de préjudice. C'est particulièrement le cas en droit français à la source de laquelle s'abreuve abondamment le droit congolais de la réparation des dommages corporels en recourant une nomenclature poste par poste de préjudice.

1 Y. LAMBERT FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, op. cit., n° 19-2.

2 HCM, 05 octobre 2004, Aff. Aud. Gen. FARD Congo et parties civiles contre Col. ALAMBA et Consorts.

Le recours au droit français

Un poste de préjudice se définit comme un ensemble de préjudices de même nature, directement liés aux préjudices corporels subis par la victime directe. Et la nomenclature dite « Dintilhac » constitue de nos jours l'outil de référence reconnu et appliqué par une très grande partie des juridictions en matière de réparation des dommages corporels. Cette nomenclature distingue les préjudices des victimes directes de ceux des victimes par ricochet.

La victime directe peut subir des préjudices patrimoniaux découlant des préjudices corporels et des préjudices extrapatrimoniaux.

Les préjudices patrimoniaux découlant des préjudices corporels ont tous en commun le fait de présenter un caractère patrimonial (ou pécuniaire) qui correspond tantôt à *des pertes subies* par la victime tantôt à *des gains manqués* par celle-ci. Les préjudices patrimoniaux sont temporaires ou permanents.

Les préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

Ils comprennent :

- *Les dépenses de santé actuelle.* Il s'agit d'indemniser la victime directe du dommage corporel de l'ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques.
- *Les frais divers.* Il s'agit ici de prendre en compte tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe avant la date de consolidation de ses blessures. Ce poste de préjudice est donc par nature temporaire. Il convient de rappeler que la liste de ces frais divers n'est pas exhaustive et qu'il conviendra ainsi d'y ajouter tous les frais temporaires, dont la preuve et le montant sont établis, tels qu'ils sont imputables à l'infraction à l'origine du dommage corporel subi par la victime.
- *Les pertes de gains professionnels actuels.* Ce sont les pertes de gains liées à l'incapacité provisoire de travail à la réparation exclusive du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident, c'est-à-dire aux pertes actuelles de revenus éprouvées par cette victime du fait de son dommage.

Les préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

Ils comprennent :

- *Les dépenses de santé futures.* Les dépenses de santé futures sont les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation.
- *Les pertes de gains professionnels futurs.* Il s'agit ici d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.
- *Les préjudices scolaire, universitaire ou de formation.* Ce poste de préjudice à caractère patrimonial a pour objet de réparer la perte d'année(s) d'études, qu'elles soient scolaires, universitaires, de formation ou autres consécutives à la survenance du dommage subi par la victime directe. Ce poste intègre, en outre, non seulement le retard scolaire ou de formation subi, mais aussi une possible modification d'orientation, voire une renonciation à toute formation qui obère ainsi gravement l'intégration de cette victime dans le monde du travail.

Les préjudices extrapatrimoniaux

Ils comprennent :

- *Le déficit fonctionnel temporaire.* Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire jusqu'à sa consolidation. Elle va traduire l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime, mais aussi à la "perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante" que rencontre la victime pendant la maladie (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant les hospitalisations, privation temporaire des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime, préjudice sexuel pendant la maladie traumatique, etc.

- *Les souffrances endurées ou le pretium doloris.* Elles visent les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées par la victime et comprennent notamment le nombre et la gravité des différentes interventions chirurgicales des soins, la nature et la durée des hospitalisations, de la rééducation. Toutefois, les souffrances physiques ne constituent des préjudices réparables que lorsqu'elles dépassent les douleurs prévisibles et normalement supportables pour tout individu. Lorsqu'il s'agit d'un phénomène douloureux ponctuel, circonscrit, « gênant mais supportable », il sera intégré par l'expert dans le taux d'invalidité/incapacité. Ce n'est donc que lorsque ce seuil est dépassé, qu'il est alors demandé à l'expert d'isoler, de décrire et de quantifier objectivement ce phénomène douloureux. C'est le médecin expert qui estimera pour le juge l'importance des souffrances endurées par la victime.
- *Le préjudice esthétique temporaire.* Il a été observé que, durant la maladie, la victime subissait bien souvent des atteintes physiques, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.
- *Les préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) et notamment le déficit fonctionnel permanent.* Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extrapatrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime. Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.
- *Le préjudice d'agrément.* Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs. Ce poste de préjudice doit être apprécié *in concreto* en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.).
- *Le préjudice esthétique permanent.* Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de

nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

Les préjudices extrapatrimoniaux comprennent également le préjudice sexuel. Sur le plan médico-légal, le préjudice sexuel se définit comme l'impossibilité totale ou partielle où se trouve la victime, du fait des séquelles traumatiques qu'elle présente, soit d'accomplir l'acte sexuel, soit de procréer ou de se reproduire d'une manière normale.¹ Selon le professeur Jean-Luc Fagnart le préjudice sexuel présente quatre aspects :

- la génitalité, qui est la capacité d'accomplir l'acte sexuel c'est-à-dire *l'ensemble des phénomènes physiologiques situés au niveau des organes génitaux lors de la réaction sexuelle ;*
- la sexualité, qui englobe le désir (libido) et le plaisir *qui va de la volupté à l'orgasme) ;*
- l'affectivité, qu'on appelle le plus souvent « l'amour » (*relation ou l'autre est objet de désir et de plaisir, mais lui-même sujet désirant et agissant) ;*
- la procréation *car si l'activité sexuelle aboutit au plaisir sexuel, elle a aussi pour finalité première la reproduction de l'espèce.*

De tout ce qui précède nous concluons que le préjudice sexuel concerne deux fonctions :

- la fonction sexuelle : diminution de la libido, impuissance par défaut d'érection, troubles de l'éjaculation, impuissance orgastique ou frigidité, douleurs lors des rapports ;
- la fonction génitale ou de reproduction : impossibilité de procréer, voire impossibilité d'accoucher de manière normale.

Le préjudice sexuel ne concerne que la victime. La nature juridique du préjudice sexuel a ainsi longtemps été discutée, certains estimant qu'il devait être inclus dans l'incapacité permanente, d'autres pensant qu'il s'agissait d'un préjudice personnel faisant partie du préjudice d'agrément, d'autres enfin en faisant un préjudice spécifique de caractère personnel.

¹ Le Tribunal d'Instance de Saintes du 6 janvier 1992 où un médecin avait badigeonné la verge de son patient d'acide acétique pur, par erreur, entraînant pour ce dernier l'obligation de s'abstenir de rapports conjugaux avec son épouse pendant deux mois et demi. La victime demandait 12 000 francs de dommages et intérêts. Elle fut indemnisée à hauteur de 3000 F. Le jugement indiquait : « La victime avait dû s'abstenir de rapports conjugaux pendant 2 mois ½. La moyenne relevée en général, dans les couples français, étant d'un rapport par semaine, il peut légitimement se plaindre d'avoir été privé de dix rapports conjugaux. » D. GOSSET, *Le Préjudice Sexuel Post-traumatique*, 31ème séminaire de sexologie de l'Association Inter Hospitalo-universitaire de Sexologie « sexologie médico-légale », Lille, 17 mars 2001. P. DELAFOSSÉ, *Sexualité et handicap post-traumatique*, Amej, 24 mai 2003.

Le débat est désormais clos car la jurisprudence française est en effet constante depuis une dizaine d'années, faisant du préjudice sexuel un préjudice distinct, spécifique de caractère personnel. En effet la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 3 mai 1989 a considéré logique que les juges du fond indemnisent des difficultés d'ordre sexuel, même si la lésion organique a par ailleurs été retenue au titre de l'incapacité permanente¹.

b) Les préjudices corporels des victimes indirectes

Les préjudices subis par les victimes indirectes peuvent aussi être classés en deux groupes : les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux. Les préjudices patrimoniaux couvrent les pertes subies et les gains manqués par les victimes indirectes et les préjudices d'accompagnement et d'affectation sont des préjudices extrapatrimoniaux des victimes indirectes.

Les préjudices patrimoniaux des victimes par ricochet

Par analogie avec les préjudices subis par les victimes directes, les préjudices indemnisables des victimes indirectes incluent tout d'abord les pertes subies, qui peuvent notamment comprendre les frais d'obsèques et de sépulture si l'infraction a entraîné le décès de la victime. L'évaluation se fait *in concreto* pour des frais engagés selon des normes habituelles. Elle peut comprendre également d'autres frais, tenant compte notamment du fait que, pendant la maladie résultant d'une infraction, les proches ont pu engager des frais qui peuvent être lourds.

Par ailleurs, les gains manqués ou pertes de ressources sont également indemnisables. Les pertes de revenus par le conjoint et les enfants à charge du chef de famille gravement blessé sont un élément classique du droit de la responsabilité civile.

Les préjudices extrapatrimoniaux des victimes par ricochet

Les préjudices extrapatrimoniaux des victimes par ricochet s'entendent essentiellement du *préjudice d'accompagnement*. Le préjudice d'accompagnement traduit les troubles dans les conditions d'existence d'un proche qui, dans la communauté de vie à domicile, ou par la constance de visites fréquentes en milieu

hospitalier, apporte à la victime le réconfort moral d'une présence affectueuse.

Les préjudices extrapatrimoniaux peuvent également s'entendre du *préjudice d'affection*. Un préjudice d'affection peut être accordé pour indemniser les proches de la victime qui ont dû l'assister ou partager ses souffrances, par exemple lors d'une longue hospitalisation. L'indemnisation du « préjudice d'affection » en cas de perte d'un être cher est depuis longtemps entrée dans nos mœurs juridiques. La pratique admet le principe d'une indemnisation sans preuve du préjudice d'affection des parents les plus proches.

c) Le préjudice sexuel et victimes indirectes

Si la jurisprudence fait du préjudice sexuel un préjudice distinct, spécifique de caractère personnel, il faut se demander si le conjoint de la victime de viol ou l'enfant né d'un viol peut-il être considéré comme une victime indirecte du viol et prétendre à une réparation d'un préjudice subi ?

Le conjoint de la victime

Le crime contre l'humanité ou de guerre par viol peut entraîner des conséquences privant le conjoint de la victime d'une vie sexuelle ou occasionner des dépenses pour les soins.

Le conjoint privé de toute vie sexuelle a droit à une indemnisation au titre du préjudice moral, mais non du préjudice sexuel : il a en effet la possibilité théorique d'accomplir l'acte sexuel et de procréer. Pour ouvrir droit à réparation, le préjudice subi par le conjoint doit être distinct de celui éprouvé par la victime, et doit avoir un caractère exceptionnel. Ainsi ne retrouve-t-on aucun cas d'indemnisation du conjoint de la victime du viol au titre de préjudice sexuel. En revanche, si le conjoint a engagé des dépenses pour soigner la victime, il a droit à une réparation pour préjudice matériel.

L'enfant né d'un viol

Les viols occasionnent parfois des grossesses non désirées. Dans certains pays les victimes de viol sont autorisées à avorter. En RD Congo, l'avortement est légalement réprimé. Les victimes qui ne

¹ Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 03 mai 1989, 87-81166.

recourent pas à un avortement clandestin sont tenues d'accoucher. L'enfant né de suite de ce viol peut-il obtenir réparation du préjudice de la part de l'auteur de ce viol ?

Il faut rappeler que l'action civile est ouverte au profit de toute personne qui se prétend lésée par une infraction, cette action n'est recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique que pour autant que la partie a été personnellement et directement lésée par l'infraction elle-même. Dans le cas du viol, cette infraction ne peut constituer le fait générateur de préjudice pour l'enfant car au moment de la commission de cette infraction l'enfant n'était pas conçu et n'avait donc pas vocation à être protégé. Néanmoins, dans le cas d'un homme né d'un viol commis par les soldats français durant la guerre d'Algérie, la Cour régionale des pensions de Paris¹ reconnaît un autre préjudice lié à la naissance, celui des souffrances imposées à un fœtus, tout en refusant celui lié aux conditions de la conception².

Dans le chapitre suivant, nous cernerons d'abord la notion des victimes d'infractions en droit congolais ensuite nous exposerons leurs droits subjectifs avant d'aborder l'exercice du droit à la réparation et enfin le fondement de la responsabilité civile en matière des crimes internationaux.



1 Cour d'appel de Paris, Cour régionale des pensions, 22 novembre 2001, in *Journal des Accidents et des Catastrophes* n° 20.

2 C. LIENHARD, « Viol et souffrance fœtale : le préjudice personnel ouvre droit à une reconnaissance et réparation », in *Journal des Accidents et des Catastrophes* n° 20, janvier 2002.

CHAPITRE 3 : LES VICTIMES DES CRIMES INTERNATIONAUX DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES



1. LES VICTIMES DES CRIMES INTERNATIONAUX EN DROIT CONGOLAIS

Devant les juridictions militaires, quelle personne peut se prévaloir de la qualité d'une victime d'un crime international aux fins d'obtenir réparation ?

1.1. NOTIONS DE VICTIMES D'INFRACTIONS EN DROIT CONGOLAIS

En droit congolais, est considérée comme victime toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice en relation avec l'infraction. Il ressort de cette définition très large qu'à côté de la victime directe, il peut exister d'autres victimes indirectes plus éloignées qui souffrent matériellement ou moralement du dommage directement causé par elle.

En ce sens, selon la Haute Cour Militaire, la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée d'une façon formelle. En effet, l'action en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle. Par ailleurs, la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut social mais à la réalité du préjudice subi.¹ Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, toute victime d'une infraction, qui a personnellement

souffert du dommage causé directement par l'infraction, peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.¹

2. LES DROITS SUBJECTIFS DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Les droits subjectifs de la victime d'une infraction sont nombreux et peuvent être regroupés en deux catégories : les *droits-fins* et les *droits-moyens*. Les premiers sont la raison d'être de la présence de la victime devant le juge répressif tandis que les seconds permettent techniquement d'atteindre les buts que la partie civile s'est fixés.

Le droit à la réparation du préjudice subi s'entend ici comme un droit-fin.

Comme tout dommage, le préjudice causé par l'auteur de l'infraction donne lieu à une réparation. De ce point de vue, la victime ne se distingue pas de celle qui serait atteinte dans son corps ou ses biens par un acte qui ne serait pas constitutif d'une infraction. Dans les rapports entre l'auteur et la victime, l'infraction n'est qu'un fait générateur de responsabilité civile. En ce sens, ce qui est le fondement de l'action civile ce n'est pas l'infraction mais bien le dommage issu de cette infraction. Il y a un lien étroit entre le droit substantiel, soit la créance en réparation, et le droit processuel qui donne la possibilité d'obtenir en justice le respect de cette créance, soit l'action civile.

¹ HCM, 05 octobre 2004, Aff. Aud. Gen. FARD Congo et parties civiles contre Col. ALAMBA et Consorts.

¹ Procédure Pénale Ordinaire, Art. 69.

En effet, en disposant que *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*, l'article 258 du Code civil (livre 3) établit un rapport juridique entre l'auteur de l'infraction dommageable et la victime - lequel constitue un rapport classique d'obligation. Celui qui a causé le préjudice est tenu d'une dette de responsabilité, s'inscrivant à l'actif du patrimoine de la victime par une créance de réparation - laquelle devrait être le seul droit subjectif de nature patrimoniale à la disposition de la partie lésée depuis que lui a été retiré le droit de punir. Il y a donc un lien étroit entre la créance en réparation et l'action civile, droit processuel qui donne la possibilité d'obtenir en justice le respect de cette créance.

3. EXERCICE DU DROIT À LA RÉPARATION

Nous exposerons les procédés classiques de l'exercice du droit à la réparation devant le juge répressif en droit commun avant d'aborder la saisine civile du juge militaire.

3.1. PROCÉDÉS CLASSIQUES DE L'EXERCICE DU DROIT À LA RÉPARATION DEVANT LE JUGE RÉPRESSIF

Classiquement, en procédure pénale, tous ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction peuvent demander réparation devant une juridiction répressive par le biais de l'action civile, action qui doit être exercée contre les auteurs, les complices et les tiers civilement responsables à la suite de l'engagement de l'action publique. Deux procédés pour exercer l'action civile devant les juridictions répressives sont prévus : la citation directe et la constitution de la partie civile.

La citation directe de la partie civile¹

Une personne victime d'une infraction peut prendre l'initiative des poursuites en saisissant directement le tribunal répressif d'une

¹ Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, Art. 54 : « La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier de ministère public. »

demande de réparation du préjudice subi par le fait de l'infraction. Dans ces conditions, l'exercice de l'action privée a pour effet de mettre en œuvre l'action publique en forçant la main du ministère public qui reste seul qualifié pour exercer l'action publique devant les juridictions.

Rappelons qu'introduite sous forme d'exploit, la citation directe est essentiellement une prétention aux dommages-intérêts. Elle n'est recevable que si les faits infractionnels rentrent dans la compétence du tribunal saisi et sont établis. La partie citante, par voie de citation directe doit :

- déterminer les faits sur lesquels elle se fonde, le lieu et la date de leur commission, mais aussi le préjudice subi avec l'évaluation provisoire de sa hauteur ;
- indiquer le lien de causalité entre le fait infractionnel et le préjudice vanté.

S'il est admis que l'avantage du procédé de la citation directe est la possibilité de faire échec aux manœuvres dilatoires éventuelles du Ministère Public et parfois à ses négligence ou à une décision intempestive de classer sans suite ou de paiement de l'amende transactionnelle, il n'en demeure pas moins vrai que la citation directe a l'inconvénient de faire peser le fardeau de la preuve sur les épaules de la partie citante. La citation directe n'est par ailleurs pas recevable devant la Cour Suprême de Justice. Par ailleurs, l'Ordonnance Loi n°73-006 du 14 février 1973 interdit le recours à la voie de la citation directe à l'endroit des bénéficiaires du privilège des juridictions.

La constitution de la partie civile

Lorsque le Ministère Public prend l'initiative de l'exercice de l'action publique, la victime de l'infraction peut se joindre à cette action pour soutenir ses prétentions à la réparation du préjudice en se constituant partie civile.

Cette intervention à la cause peut se faire par une simple déclaration au greffe ou par voie de simples conclusions verbales ou écrites au cours de l'audience jusqu'à la clôture des débats, le greffier en prend acte après consignation des frais¹ tels que prévus par l'Arrêté Ministériel 25/CAB/MIN/RU et GSFIN/98 du 14 décembre 1998. Il

¹ CM Matete, 18 février 2005, Aff. Lambo contre Aud. Mil. Sup. et partie civile ; TMG Ituri, 9 juillet 2010, Aff. Aud. Mil. Gson. Ituri et parties civiles contre Kakado.

s'ensuit que la victime n'acquiert la qualité de partie civile que par la manifestation expresse de volonté suivie de la consignation. La recevabilité de la constitution de la partie civile est conditionnée entre autres par le versement des frais prévus à l'article 122 du Code de Procédure pénale.

Supposant une prétention à obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction, la constitution de la partie civile n'est pas un mode de saisine d'une juridiction, mais par ce mécanisme la victime qui n'était qu'un plaignant ou tiers devient partie prenante au procès.

Comme décrit ci-haut ces deux procédés se caractérisent d'une part par l'exercice concomitant de l'action publique et de l'action civile devant le juge répressif et, d'autre part, par la consignation des frais. La consignation de frais peut toutefois constituer un obstacle à l'exercice du droit à la réparation pour une certaine catégorie des victimes d'infractions démunies. Aussi, soucieux de protéger cette catégorie de victimes, le législateur a institué un autre procédé chaque fois que celle-ci n'use pas l'une des voies consacrées pour l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives : l'allocation d'office des dommages-intérêts à la victime de l'infraction.

L'allocation d'office des dommages-intérêts à la victime de l'infraction

Le Code d'organisation et de la Compétence Judiciaires dispose en son article 108 que « *sans préjudice du droit des parties de réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.* »

Par cette disposition, le législateur a voulu que la victime d'une infraction soit considérée comme partie au procès pour l'obtention d'office de la réparation du préjudice pour autant qu'elle n'ait pas introduit l'action civile. Dérogeant ainsi aux deux principes du système accusatoire suivant : d'abord le juge ne statue que sur les prétentions à lui soumises par les parties au procès et ensuite les tribunaux répressifs sont incompétents pour trancher les litiges ayant pour objet des droits privés.

3.2. L'EXERCICE DU DROIT À LA RÉPARATION DEVANT LE JUGE MILITAIRE

a) Le principe

L'article 76 du code judiciaire militaire dispose « *les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la république, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du code pénal militaire. Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du code pénal ordinaire.* »

Cet article énonce le principe de la compétence générale des juridictions, tant en ce qui concerne les infractions prévues et réprimées par le code judiciaire militaire que celles punies par le code pénal ordinaire et selon l'article 77 « *l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus* ».

Il résulte de ce qui précède que lorsque les juridictions militaires congolaises sont principalement compétentes en matière d'action publique, elles peuvent accessoirement traiter des dossiers en matière d'action civile.

Le juge militaire étant par nature un juge répressif, il y a lieu de s'interroger alors pour savoir si l'on peut recourir devant lui aux procédés classiques d'exercice du droit à la réparation, ci-haut exposés : la constitution de la partie civile, la citation directe et l'allocation d'office.

A ce sujet, les magistrats militaires sont unanimes pour admettre d'une part que l'action civile devant les juridictions civiles ne peut, au regard de l'art 77 du Code Judiciaire Militaire, être exercée devant le juge militaire que par la constitution de la partie civile, et d'autre part, que les juridictions militaires ne peuvent être saisies par voie de citation directe. En érigeant la constitution de la partie civile comme l'unique mode de saisine civile des juridictions militaires, le cadre

juridique de la réparation dans la législation congolaise comporte ainsi des limites pour assurer une justice réparatrice en matière des violations graves. Ces limites concernent le caractère individualisé de la constitution de la partie civile et de la réparation ainsi que les difficultés d'intenter une action judiciaire collective.

Cependant, en ce qui concerne l'allocation d'office des dommages-intérêts les avis des magistrats militaires divergent.

b) Débat autour de l'allocation d'office des dommages-intérêts par le juge militaire

La constitution de la partie civile étant facultative et l'unique mode d'exercice de l'action civile devant les juridictions militaires, le juge militaire est-il fondé à allouer d'office conformément à l'article 108 du Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires des dommages-intérêts aux victimes des infractions des crimes internationaux?

Cette question mérite d'être posée dans la mesure où nous admettons d'une part que la *ratio legis* de la disposition légale évoquée est de permettre soit aux personnes financièrement faibles, soit aux personnes inadaptées à agir en justice et, d'autre part, que bon nombre des victimes des crimes internationaux rentrent dans la catégorie des personnes visées. En effet comme ci-haut rappelé, l'action civile est en procédure pénale ordinaire exercée de trois manières : la constitution de la partie civile, la citation directe et l'allocation d'office des dommages et intérêts par la juridiction saisie. En procédure pénale militaire l'article 77 du CJM dispose que : « *l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.* »

Peut-on à la lecture de cette disposition légale conclure que la constitution de la partie civile est le seul mode d'exercice de l'action civile devant les juridictions militaires ?

Deux thèses s'affrontent pour répondre à cette question. La première thèse soutient que si la citation directe ne peut être de mise devant les juridictions militaires, le juge militaire peut, cependant, allouer

d'office les dommages-intérêts. L'allocation d'office des dommages-intérêts ayant été, en procédure pénale ordinaire, instituée pour permettre aux personnes financièrement faibles ou inadaptées à agir en justice, les tenants de cette thèse invoquent cette *ratio legis* pour justifier le recours à ce mode d'exercice de l'action civile devant les juridictions militaires. L'indigence de la partie lésée justifierait donc l'allocation d'office des dommages-intérêts par le juge militaire¹.

La seconde thèse admet que la constitution de la partie civile est le seul mode d'exercice de l'action civile devant les juridictions militaires. Les tenants² de cette thèse arguent que le juge militaire n'est, sur base de l'article 2 du CJM, fondé à recourir aux dispositions du Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaire qu'en cas du silence du Code Judiciaire Militaire. Or le Code Judiciaire Militaire a prévu l'exercice de l'action civile par la seule constitution de la partie civile.

Bien plus, en se fondant sur l'article 131 du Code Pénal Militaire qui dispose qu'en cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 129 et 130 du présent code, « *la juridiction militaire saisie est tenue de prononcer d'office les dommages-intérêts en faveur de l'Etat congolais pour le préjudice subi* », les tenants de cette thèse arguent qu'en admettant seulement l'allocation d'office des dommages-intérêts au profit de l'Etat congolais pour des infractions bien déterminées par lui-même, le législateur a entendu exclure de cette institution les autres victimes d'infractions. Pour toutes ces raisons ils concluent que l'allocation de dommages-intérêts par le juge militaire constitue une violation de la loi.

Dans l'affaire Auditeur Militaire Supérieur contre Major Kajinga et consorts³ la Cour Militaire du Bas Congo, siégeant au premier degré, a condamné les prévenus à plusieurs peines privatives de liberté et au paiement des dommages-intérêts alloués d'office aux parties lésées. Selon la Cour : « *Jusqu'à la clôture des débats, les victimes n'ont pas joint à l'action publique mue par le Ministère public une action civile tendant à la*

1 L. MUTATA LUABA, Droit pénal militaire congolais, Service de la Documentation et des Etudes du Ministère de la Justice et des Gardes de Sceaux, Kinshasa, 2005.

2 Voir notamment P. AKELE ADAU, Droit de la procédure pénale militaire, Module du Séminaire de formation des magistrats et avocats de la défense Monuc, Kinshasa, 2007.

3 CM Bas Congo, 15 février 2006, Aff. Aud. Mil. Sup. contre Lt.-Col. TSHIBAMBE et Consorts, inédit.

réparation du dommage causé par les infractions à elles déferées ; Même si les victimes peuvent plus tard tenter une telle action devant la juridiction civile, la Cour est d'avis qu'une telle option est en fait théorique parce que d'une part, elles éprouveront d'énormes difficultés à la mettre en branle à partir de la Base de Kitona (absence d'avocats, impécuniosité) et, d'autre part, la 7 Bde Int attend de connaître son point de chute qui risque de ne pas être le même que le lieu où les auteurs des forfaits seront emprisonnés. Ainsi donc les conditions requises pour engager la responsabilité des prévenus sont réunies. C'est pourquoi la Cour allouera d'office aux Major E.N, R.J, et au Sous-lieutenant P.S des sommes fixées ex aequo et bono respectivement à l'équivalent en FC de 1500 USD, 750 USD et 100 USD à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ».

Il ressort de ce qui précède que pour la Cour du Bas Congo, l'allocation d'office des dommages et intérêts est fondée non sur l'indigence des victimes mais du constat du non exercice de l'action civile devant elle par les victimes et des difficultés qu'elles éprouveraient d'exercer une action civile devant une juridiction civile à l'issue de procès au pénal.

Contre cet arrêt les prévenus Kajinga Rubibi et Consorts ont interjeté appel. Les Majors E.N et R.J, parties lésées, ont également, par appel incident formé au cours de l'audience, relevé appel contre cet arrêt. Saisi de cet appel incident, la Haute Cour Militaire¹ a, en examinant la recevabilité de celui-ci, pris position dans ce débat en arrêtant que :

« La Haute Cour Militaire rappelle qu'en disposant à l'article 2 du Code Judiciaire Militaire sous réserve des dispositions de ce code, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire de droit commun est applicable aux cours et tribunaux militaires, le législateur a érigé le principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales qu'on énonce fréquemment par le brocard latin specialis generalibus derogant.

Et en codifiant un certain nombre des dispositions constituant le particularisme des règles de compétence des juridictions militaires, le législateur a voulu imposer la règle à suivre par le juge militaire qui devra être guidé, dans l'application des règles de compétence par le juge militaire par le principe suivant : application stricte des

règles édictées par le Code Judiciaire Militaire en la matière et en cas de silence, le droit commun s'impose et le juge militaire ne peut s'en départir.

Pour la Cour de céans, en définissant en son article 77, les conditions d'exercice de l'action civile devant les juridictions militaires : la constitution de la partie civile en même temps et devant le même juge, le Code Judiciaire Militaire, loi spéciale militaire de compétence, le législateur a entendu donc déroger au droit commun de compétence, le Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaire qui permet, en son article 108, aux tribunaux répressifs saisis d'une action publique de prononcer d'office les dommages-intérêts. Dans le cas sous examen, en se fondant sur l'article 108 pour allouer d'office les dommages-intérêts aux victimes là où le Code Judiciaire Militaire règle la question en son article 77, la Cour Militaire du Bas-Congo a violé la loi.

La Haute Cour Militaire considère en outre que le premier juge ayant, en violation de la loi, alloué les dommages-intérêts d'office aux victimes Major E.N et R.J, ces derniers ne peuvent se prévaloir de l'article 96 du Code de procédure pénale pour interjeter appel incident quant à leurs intérêts civils. Et Elle dira les appels incidents des victimes irrecevables ».

Il précède de l'arrêt que les juridictions militaires ne pouvant allouer d'office les dommages et intérêts aux victimes et ne s'étant pas constituées partie civile au premier degré, les parties lésées ne peuvent relever appel incident.

4. FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES CRIMES INTERNATIONAUX

En vertu de l'article 77 du code judiciaire militaire, les juridictions militaires congolaises saisies d'une action pour réparation du dommage causé par une infraction commise par des militaires, recourent conformément aux articles 258 et suivants du code civil livre 3 aux mécanismes traditionnels de la responsabilité civile : la responsabilité civile individuelle de l'auteur de l'infraction ou la responsabilité civile du commettant de ce dernier en qualité du civilement responsable.

¹ HCM, 14 septembre 2008, Aff. Major KAJINGA RUBIBI et Consorts contre Auditeur Général prés. la HCM et parties civiles, inédit.

4.1. RESPONSABILITÉ CIVILE INDIVIDUELLE DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Dans la première alternative, la victime, se fondant sur l'article 258 du code civil, devra établir :

- la faute de l'auteur c'est-à-dire l'infraction ;
- le préjudice subi ;
- le lien de causalité entre l'infraction et le dommage pour obtenir réparation en démontrant que le militaire est bien l'auteur de l'infraction ayant causé le dommage dont il sollicite réparation¹.

Reconnu coupable des crimes internationaux, le prévenu KAHWA a été, sur pied de cet article, condamné par le Tribunal Militaire de la Garnison de l'ITURI au paiement au profit des victimes ou leurs ayants droit des dommages-intérêts évalués à plus de 500.000 dollars américains.

Mais lorsque les crimes internationaux sont commis par les militaires, la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée.

4.2. RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT D'AUTRUI

Pour engager la responsabilité civile de l'Etat du fait des militaires sur pied de l'art 260 al 3, la victime ou ses ayants droits devront démontrer :

- la faute de l'agent ;
- le préjudice résultant de cette faute ;
- l'existence du lien du commettant à préposé.

Selon la jurisprudence, le commettant est celui qui fait appel pour son compte² et pour son profit aux services d'un tiers (le préposé), auquel il a droit de donner les ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions lui confiées. Il faudra donc démontrer un lien de subordination entre le commettant et le préposé, étant précisé que ce qui caractérise la subordination ce n'est pas l'existence d'un contrat mais le droit de direction, de surveillance, de contrôle.

¹ TMG Ituri, 12 août 2006, Aff. Auditeur Militaire contre KAHWA PANGA MANDRO, inédit.

² TMG Mbandaka, 21 juin 2006, Aff. Aud. Mil. contre Capt. KAHENGA et consort, inédit.

La responsabilité du commettant

Le Tribunal Militaire de la Garnison de Mbandaka a, en ce sens, jugé dans l'affaire dite Bokala que la responsabilité civile de l'Etat sur pied de l'article 260 demeure engagée au motif que les prévenus étant tous militaires sont ses préposés car les militaires travaillent à plein temps en son nom et pour son compte.¹ Le Tribunal s'est contenté de cette unique condition pour engager la responsabilité civile de l'Etat congolais et s'est abstenu d'examiner les autres conditions requises par le législateur pour engager la responsabilité civile du commettant du fait de son préposé, à savoir :

- la faute du préposé ayant causé le préjudice ;
- le préjudice soit causé à un tiers ;
- le dommage causé dans l'exercice de leurs fonctions.

Précisant plus avant ce principe, la cour d'appel de Kinshasa a arrêté à ce sujet qu'il suffit que la faute ait été commise au cours de service et soit en relation quelconque, même occasionnelle et indirecte avec les fonctions auxquelles le préposé est employé². Le dommage causé, même en cas d'abus de fonction, peut engager la responsabilité du commettant dès lors qu'il a quelque rapport avec les fonctions aux yeux des tiers³. Ainsi, dans l'affaire Capitaine Bongji Massamba la Cour Militaire de la Province Orientale a admis que l'abus de fonction ne fait pas obstacle à la responsabilité civile du maître.⁴

Cependant si la Cour Militaire, dans le cas sous examen, a retenu l'Etat congolais civilement responsable des faits commis en cas d'abus de fonction, elle ne fonde plus cette responsabilité sur la présomption de faute, ni sur l'idée de faute de surveillance, ni de choix, ni l'idée de la représentation, ni le risque profit, ni le cautionnement légal mais sur celle de garantie qui justifie cette solution.⁵ Cette idée de garantie traduit non seulement un besoin rendu urgent de nos jours, celui de ne laisser aucune victime sans réparation et d'assurer à chacun la sécurité dont il a besoin⁶.

¹ TMG Mbandaka, 21 juin 2006, Aff. Aud. Mil. contre Capt. KAHENGA et consort, inédit.

² C.A. Kinshasa, 19 octobre 1975, RJZ 1983 3, p 47.

³ TMG Matete, , RP 0423/09, Aff. Aud. Mil. contre MON DJ'OKITI Roger. HCM, 5 octobre 2004, Aff. Aud. Gens des FARD Congo contre col ALAMBA et consorts, p. 175. Conclusions de Me VELU, Cass. 13 mai 1982, Journal des Tribunaux, 1982, p. 781. Cour Bruxelles, 12 juin 1985, Revue Générale d'Assurance et de Responsabilité n°11090, 1986.

⁴ CM Pro RPA 030.06, Aff. Aud. Mil. Sup. contre BONGI MASSAMBA.

⁵ ALONGO MBIKAYI, *Cours de Droit civil des Obligations*, Cours manuscrit 3^e graduat Droit, Université de Kinshasa, juin 2003 p. 202.

⁶ KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité et Socialisation des Risques en droit Zaïrois*, PUZ, Kinshasa, 1974, p.

C'est ainsi que la Cour Militaire de l'Equateur, dans l'affaire SONGO MBOYO, a arrêté que la responsabilité civile de l'Etat est engagée dans les cas de l'assassinat d'un concitoyen comme dans tous les autres cas d'agression et d'atteintes aux personnes dans lesquels non seulement les militaires sont impliqués mais aussi l'Etat du fait d'avoir manqué à sa mission de sécurisation des particuliers¹.

Il convient toutefois de préciser que l'obligation de veiller à la sécurité publique faite à diverses autorités publiques ne constitue pas une obligation de résultat mais de moyen et la victime est tenue de rapporter la faute de la personne publique. Il y aurait carence fautive de l'autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans le cas où, à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, elle n'ordonnerait pas les mesures légales indispensables pour faire cesser ce péril.

Au regard des décisions judiciaires analysées le droit à la réparation, en matière des crimes internationaux, a un caractère automatique car l'implication des militaires dans la perpétration des crimes suffit pour engager la responsabilité à charge de l'Etat congolais. L'obligation de réparation résulte toutefois également de l'obligation des États de respecter et de garantir le respect des droits de l'homme.

Les obligations de réparation découlant des droits de l'homme

De l'obligation des États de respecter et de garantir le respect des droits de l'homme découlent les devoirs de prévenir la commission des violations, d'enquêter sur les faits, de châtier les coupables et, le cas échéant, d'octroyer la réparation légale. Car en effet lorsqu'une violation des droits de l'Homme est l'œuvre des agents de l'Etat ou de personnes à son service ou agissant avec l'appui ou la tolérance de la puissance publique, même au-delà de leurs compétences le fait illicite est attribuable à l'Etat.

Ainsi, selon la Cour Militaire du KATANGA la responsabilité civile de l'Etat est fondée non seulement sur son obligation, tirée des

instruments internationaux, de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens mais aussi sur la présomption de la responsabilité de l'Etat lorsque les violences graves des droits de l'homme et du droit humanitaire se font à grande échelle.

Le droit à la réparation des crimes internationaux constitue, à travers cet arrêt de la Cour Militaire du KATANGA, une obligation des États de respecter et de garantir le respect des droits de l'homme. Le Professeur Anne d'Hauteville remarque que « *Bien sûr, l'indemnisation financière, malgré sa nature juridique compensatrice, n'efface pas les souffrances, les détresses mais elle constitue une reconnaissance officielle par l'Etat, par la justice, par la société de la victime et en ce sens elle est un droit fondamental* »¹.

Après avoir déterminé la personne devant répondre de l'obligation de réparer les préjudices, le juge est appelé à les évaluer.

5. EVALUATION DES PRÉJUDICES

Nous avons révélé ci-haut que l'une des caractéristiques de crimes internationaux est, en termes de préjudices, leur conséquence sur la personne humaine. Et si l'évaluation de certains préjudices ne requiert pas le recours d'un expert, il n'en est pas de même de l'évaluation du préjudice corporel laquelle commence avec l'expert médecin et se termine devant le juge.

5.1. L'ÉVALUATION MÉDICALE

L'expertise médicale est bien évidemment l'élément déterminant de l'évaluation du préjudice et constitue l'acte initial de tout système d'évaluation d'un dommage corporel².

Ainsi en matière de violences sexuelles, aux termes de l'article 1 de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006, l'officier du Ministère Public ou le juge requiert d'office un médecin et psychologue afin d'apprécier

146.

1 CM Equateur, 07 juin 2006, RPA 014.2006, Aff. Aud. Mil. Sup. contre BOKILA et consorts. Haute Cour Militaire (HCM), 5 octobre 2004, Aff. adi gens des FARD Congo contre col. ALAMBA et consorts, p. 175.

1 A. d'HAUTEVILLE, citée dans RCN Justice et Démocratie, Les 10 ans de la Cour pénale internationale, 2012, p. 169.

2 Y. LAMBERT FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, n° 23.

l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.

Il ressort de cette disposition légale que le dommage corporel résultant des infractions de violences sexuelles relève d'une constatation médicale, le médecin ayant un double rôle d'expert et d'évaluateur des préjudices. Le rôle du médecin expert est d'objectiver et de quantifier les séquelles, et d'en déterminer l'imputabilité à l'accident ; c'est une fonction de constat du dommage corporel, limité à son évaluation médicale.

En tant qu'expert, le médecin constate, décrit et détermine l'imputabilité des dommages à l'infraction. C'est la démonstration d'un lien pathogénique direct, certain et exclusif : c'est le concept juridique de causalité adéquate qui impose de démontrer la cause et la certitude que, sans l'intervention de celle-ci, le dommage ne serait jamais arrivé. L'effort de l'expert doit consister à affirmer ou infirmer le caractère certain du préjudice ainsi que le caractère certain et direct de la relation causale.

En effet le médecin requis à cette fin est l'expert technique du juge et dans le cadre de cette activité générale d'expert, son rôle consiste à apporter au juge les arguments médicaux nécessaires pour que ce dernier puisse se forger son intime conviction. Agissant en qualité d'évaluateur des préjudices, le législateur impose au médecin requis de déterminer non seulement l'importance des préjudices subis au moment de son expertise mais aussi son aggravation ultérieure. C'est au vu du rapport du médecin que non seulement le juge se fera une intime conviction mais aussi pourra évaluer les dommages-intérêts à allouer à la victime.

5.2. L'ÉVALUATION INDEMNITAIRE

Œuvre exclusive du juge, l'évaluation indemnitaire a pour objet la fixation monétaire de l'indemnisation selon différents modes d'évaluation : l'évaluation in « *concreto* », et l'évaluation « *intuitu personae* » (en considération de la personne), l'évaluation « *ex aequo et bono* ».

L'évaluation « in concreto » s'applique notamment à l'évaluation quasi-comptable des préjudices économiques. La preuve objective du montant des préjudices et de leur imputabilité à l'accident est nécessaire et suffisante, sans « personnalisation » ; l'évaluation in concreto concerne les préjudices d'ordre économique consécutifs à une atteinte corporelle. Tel est le cas des frais pharmaceutiques ou médicaux, d'hospitalisation ou de rééducation. Dans ces hypothèses la victime comme le responsable peuvent appréhender avec certitude le coût de la réparation.

Si la réparation d'un dommage doit être intégrale, c'est-à-dire qu'elle doit permettre de replacer la victime dans la situation antérieure à l'accident il y a lieu de reconnaître qu'elle est davantage un objectif qu'une réalité pour les préjudices qui ne peuvent être réellement réparés et pour les victimes auxquelles, par conséquent, il n'est jamais question d'offrir qu'une simple compensation.

L'évaluation « *intuitu personae* » (en considération des caractéristiques propres à la victime et à son préjudice) s'impose dans l'appréciation de ces préjudices trop subjectifs et personnels pour être arbitrairement objectivables : les souffrances endurées, le préjudice sexuel et le préjudice d'agrément par exemple. L'évaluation du dommage doit se faire au moment où le juge statue.

L'évaluation barémisée est celle qui attribue une valeur monétaire, déterminée par un barème, à un étalonnage médical des préjudices. Le juge ne peut recourir à ce mode d'évaluation. En effet en assujettissant l'indemnité à l'évaluation expertale, l'évaluation barémisée porte atteinte au pouvoir souverain du Juge du fond et au principe de réparation intégrale des préjudices, qui implique d'individualiser le calcul de l'indemnité.

CHAPITRE 4 : LES PRATIQUES INDEMNITAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES EN MATIÈRE DE CRIMES INTERNATIONAUX



Rappelons que pour une victime, la juste indemnisation est celle qui réparera son préjudice après qu'il ait été clairement posé, et que tous les paramètres aient été pris en considération. Une telle réparation doit respecter certains principes.

1. LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT LA RÉPARATION DU DOMMAGE EN DROIT COMMUN

Les principes qui encadrent la réparation du dommage sont :

- La réparation du dommage doit être intégrale ;
- Le pouvoir souverain du juge du fond ;
- Le préjudice doit être réparable ;
- Le juge doit motiver sa décision ;
- La réparation doit se faire *in concreto*.

1.1. LA RÉPARATION DU DOMMAGE DOIT ÊTRE INTÉGRALE

La Cour d'appel de Lubumbashi a arrêté *qu'en vertu du principe de la réparation intégrale et actuelle du préjudice subi, la réparation doit être complète ; il faut que par elle et au moment où elle est, le préjudicié soit replacé dans la situation où il serait si la cause du dommage n'avait pas eu lieu.*

Le juge devra respecter ce principe sous ses deux aspects :

- le préjudice subi doit être totalement réparé : il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe, et d'en rechercher l'étendue, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation.
- si la victime ne doit pas subir de perte en raison du fait dommageable, elle ne doit pas non plus en tirer profit : « les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ».¹

Pris en lui-même, le principe de la réparation intégrale est intrinsèquement facteur d'équité. En tant qu'il s'oppose à une réparation forfaitaire du dommage, il garantit aux victimes la complète indemnisation de leurs préjudices. Ensuite, facteur de souplesse, il permet au juge de prendre en considération les données particulières du dommage, pour y adapter la réparation. Ainsi, « *l'une des vertus essentielles de la règle de la réparation intégrale, c'est de permettre et même de provoquer une perpétuelle remise en cause des méthodes d'évaluation des dommages-intérêts pour les adapter immédiatement et concrètement aux situations individuelles et aux possibilités nouvelles de soulagement des victimes résultant de l'évolution des sciences, des techniques et des conditions sociales* »².

¹ Y. LAMBERT FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit de dommage corporel : système d'indemnisation*, Dalloz, 6^e édition, Paris, p. 170.

² G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les effets de la responsabilité*, LGDJ, 2^e édition, n° 58, p. 115.

Mais le principe sert seulement de directive au juge auquel il revient, de par sa fonction, d'ordonner la réparation du préjudice, ce qui passe nécessairement par son évaluation. L'évaluation du préjudice est donc le corrélat immédiat du principe de réparation intégrale.

Cependant, autant le principe même de la réparation apparaît riche d'un contenu juridique précis, autant l'évaluation, qui en est la condition nécessaire, apparaît fuyante et rebelle à l'appréhension du droit ; c'est ce que traduit le pouvoir souverain reconnu aux juges du fond en la matière.

1.2. LE POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND

Rappelons que le pouvoir souverain ainsi reconnu au juge est limité à ces deux termes de l'évaluation du préjudice : l'existence et le montant du préjudice. En effet l'évaluation du préjudice se situe dans le fil de l'appréciation des éléments de preuve, lesquels ressortissent au pouvoir souverain. Le juge du fond est souverain, dans les limites du respect de ce principe, pour évaluer, c'est-à-dire déterminer le *quantum* du préjudice. L'abandon de l'évaluation du préjudice au pouvoir souverain des juges du fond est une constante de la jurisprudence. Cette prérogative et cette autorité du juge engendrent, en pratique, des effets discriminatoires en dépit de la sagesse et du sérieux avec lesquels elles sont exercées, et ne facilitent pas la compréhension par les justiciables de l'acte de réparation du dommage.

Le pouvoir des juges du fond trouverait toutefois des limites, en cas de défaut de réponse aux conclusions, motivation contradictoire ou erronée, non réparation d'un préjudice constaté, réparation d'un préjudice de constatation incertaine, ou excédant ce qui était réclamé.

En ce sens, s'il est admis que l'évaluation indemnitaire du préjudice relève du pouvoir souverain du juge il n'en demeure pas moins vrai que l'appréciation souveraine n'équivaut pas à une absence totale de motivation. Condition essentielle à la légalité de la décision, la motivation du jugement constitue une garantie de bonne administration de justice pour les parties en cause qui comprendront

le raisonnement ayant conduit le juge à aboutir à une telle ou telle autre conclusion.¹ Et cette motivation ne se bornera pas seulement à l'établissement ou non de la culpabilité du prévenu mais visera aussi l'action civile pour justifier chaque chef de demande introduite par la partie civile notamment les dommages-intérêts alloués.

Par ailleurs, le juge ne prendra en considération que les seules conséquences réellement subies par la victime à la suite du fait dommageable. Dès lors, comme nous l'avons indiqué, les juges du fond ne peuvent procéder à une évaluation *in abstracto* ou forfaitaire, ni se référer à des règles préétablies. Il s'ensuit nécessairement que le préjudice doit être analysé de manière concrète, en considération des éléments de fait, au plus près de la réalité, dans le cas précis qui est examiné. Et selon la Cour Suprême de Justice doit être infirmé dans toutes ses dispositions, le jugement qui alloue de façon arbitraire des dommages-intérêts sans en indiquer les éléments d'appréciation².

1.3. LE PRÉJUDICE DOIT ÊTRE RÉPARABLE

Il appartient au juge de constater l'existence des conditions rendant le préjudice réparable. En droit congolais le préjudice réparable doit avoir quatre caractères : un préjudice personnel, certain, direct et consistant dans la violation d'un intérêt légitime.

Un préjudice personnel

L'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal répressif ou civil, n'appartient qu'à celui qui a été personnellement lésé, c'est-à-dire qui a éprouvé, du fait de l'infraction, une atteinte personnelle à son intégrité physique, à son patrimoine, à son honneur ou à son affection (victime principale ou médiate), étant toutefois précisé que la personne qui subit un préjudice matériel ou moral à la suite de l'infraction, bien qu'elle n'en ait pas été la cible immédiate, « subit aussi un préjudice personnel ».³

1 M. EKOFO INGANYA, *Rédaction et Motivation des Jugements*, Séminaire de formation des magistrats civils et militaires, Kisangani, 2005, p. 9.

2 CSJ, 29 août 1979, RC 235 BA, p. 240.

3 B. BOULOC, G. STEFANI, G. LEVASSEUR, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 1977, p. 207.

Un préjudice certain

Le préjudice certain se définit comme un préjudice avéré, qui ne peut être mis en doute. Le préjudice certain est certes dans la plupart du temps un préjudice qui s'est déjà produit mais il peut s'agir aussi d'un préjudice futur dès lors qu'il ne peut manquer de se produire et qu'il est certain qu'il arrivera. En effet, s'il n'est pas possible d'allouer des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice purement éventuel, il en est autrement lorsque le préjudice, bien que futur, apparaît aux juges de fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuelle et comme susceptible d'estimation immédiate.¹

Il en est ainsi du rapport d'expert établissant qu'il y a eu viol sur une adolescente, et que les symptômes tels que la dépression ou les troubles sexuels provoqueront un choc émotionnel qui aura des conséquences futures dans sa vie². Dans cette hypothèse, le juge est donc fondé, au regard de la certitude de la réalisation de ce préjudice, d'intégrer ce préjudice futur dans le chiffrage des indemnités à allouer à la victime.

Un préjudice direct

Cette exigence paraît concerner moins le préjudice que le lien de causalité. En effet ce qu'on exige c'est que le préjudice soit la conséquence directe du fait dommageable. Le préjudice à réparer doit être une suite immédiate et directe de l'infraction permettant ainsi d'écarter la réparation des préjudices indirects et lointains qui, peut-être, n'auraient pu être provoqués par l'infraction.

Le préjudice doit consister dans la violation d'un intérêt légitime

Il s'agit d'un intérêt digne d'être pris en considération par la loi ou qui n'est pas contraire aux lois. Mais la tendance est d'exiger un intérêt socialement protégé justifiant ainsi l'admission de l'action en réparation de la concubine.

¹ Civ 1 juin 1931 D 1932 .I.102.

² TMG L'shi, 2007, RP N° 0315/2007, Aff. Aud Mil. Gson., L'shi et J TSHIABA contre Sgt. YOKA BION SO Petro.

2. CONSTATS TIRÉS DES PRATIQUES INDEMNITAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES EN MATIÈRE DE CRIMES INTERNATIONAUX

Il se dégage des jugements et arrêts rendus par les juridictions militaires en matière des crimes internationaux¹ les constatations suivantes :

1. Une absence de recours à l'expertise pour l'évaluation des dommages corporels ;
2. Absence de transparence dans l'indemnisation des victimes de dommages corporels ;
3. Inégalité de traitement des victimes selon la juridiction militaire saisie ;
4. Indemnisation financière comme unique forme de réparation ;
5. Non application des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des victimes des crimes internationaux ;
6. Modicité des dommages-intérêts alloués aux victimes.

2.1. ABSENCE DES RAPPORTS D'EXPERTISE MÉDICALE

Le préjudice corporel relevant d'une constatation médicale, l'expertise médicale est bien évidemment l'élément déterminant de l'évaluation du préjudice et constitue l'acte initial de tout système de réparation d'un dommage corporel.² En effet révélant l'incompétence du juge à répondre à une question qui, par nature, est essentielle pour l'issue du litige, l'expertise est importante car elle a pour objet de déterminer les préjudices découlant des dommages, la responsabilité étant d'ores et déjà établie.

Relevons qu'il y a lieu de distinguer l'établissement de la culpabilité de l'auteur de l'infraction de l'évaluation pécuniaire du préjudice.

¹ Les décisions judiciaires retenues dans le cadre de cette étude sont celles relatives aux affaires suivantes : CM Equateur, 2006, RPA 014/2006, Aff. Aud Mil. Sup. et parties civiles contre Lieutenant Eliwo et Consorts, dit « procès Songo Mboyo » ; CM Equateur, 2006, RPA 015/2006, Aff. Aud. Mil. Sup. et parties civiles contre Bokila et Consorts, dit « procès des pillages de Mbandaka » ; CM Province Orientale, 2007, RPA 003/2007, Aff. Aud. Mil. Sup. et consorts contre Capitaine Mulesa et Consorts, dit « procès Mulesa » ; TMG Ituri, 2006, Aff. Aud. Mil. Gson. et parties civiles contre KAHWA MANDRO et RPA 030/06, dit « procès MBONGI » ; CM Katanga, RPA 065, Aff. Aud. Mil. Sup. et parties civiles contre KYUNGU MUTANGA, dit « procès Gédéon » ; CM Sud Kivu, Aff. Aud. Mil. Sup. et parties civiles contre Licol BALUMISA MANASSE et Consorts.

² Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 89.

S'agissant de la preuve de l'infraction, l'absence du rapport de l'expert médical ne peut constituer un obstacle à la démonstration de la culpabilité du prévenu ; l'administration de la preuve étant régie par le principe de la liberté des preuves, le juge peut asseoir sa conviction sur d'autres moyens de preuve pour conclure à la culpabilité du prévenu à condition de respecter le principe de la légalité dans l'administration de la preuve.

En ce qui concerne l'action civile tendant à la condamnation du prévenu poursuivi pour crimes internationaux au paiement des dommages-intérêts, il faut dissocier la preuve du préjudice subi par la partie civile de l'évaluation pécuniaire des dommages et intérêts faite par le juge.

Le préjudice ne se présument pas, il appartient à la partie civile, avant de postuler ses prétentions pécuniaires, de fournir la preuve de son existence, puis de son caractère certain et direct. En matière de préjudice corporel, la preuve d'un tel préjudice ne pourra être administrée autrement qu'en recourant au rapport de l'expert médical ou psychologique. Car il est doctrine constante¹ que la notion de dommage corporel est une notion de fait, donnant lieu à une constatation par le biais de l'expertise médico-légale.

En tant qu'expert, le médecin constate, décrit et détermine l'imputabilité des dommages à l'infraction. C'est la démonstration d'un lien pathogénique direct, certain et exclusif : c'est le concept juridique de causalité adéquate qui impose de démontrer la cause et la certitude que, sans l'intervention de celle-ci, le dommage ne serait jamais arrivé. L'effort de l'expert doit consister à affirmer ou infirmer le caractère certain du préjudice ainsi que le caractère certain et direct de la relation causale.

Le rapport de l'expert médical sert donc de document de base qui conditionne la fixation du préjudice corporel de la victime et qui permet à l'avocat de la partie civile d'établir sa réclamation, au juge d'arbitrer² par l'évaluation pécuniaire qu'il en fera.

Dans les jugements sous analyse, les tribunaux n'ont pas recouru à un rapport de l'expert médical pour établir la certitude de l'existence de préjudice et celle du lien avec les infractions mises à charge des prévenus mais ont alloué des dommages-intérêts pour réparer les préjudices subis en recourant à l'évaluation forfaitaire.

1 Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 89.

2 J.-G. MOORE, cité par B. A.H. DREYFUS, dans un article de la Gazette du Palais du 7 juillet 2001 p. 6.

2.2. ABSENCE DES CRITÈRES SPÉCIAUX DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES INTERNATIONAUX ET LA GLOBALISATION SYSTÉMATIQUE DES PRÉJUDICES

Les jugements sous analyse se caractérisent, d'une part, par le manque de critères spécifiques dans l'évaluation des préjudices corporels résultant des crimes internationaux et, d'autre part, par l'allocation des dommages et intérêts pour « tous les préjudices confondus ».

Certes aucun texte n'impose impérativement une indemnisation analytique poste par poste des préjudices, mais le besoin de clarté de transparence et de cohérence recommande le recours à cette méthodologie. La particularité de chaque situation, les circonstances spécifiques du dommage ou la situation personnelle de chaque victime doivent nécessairement être prises en considération et ne sauraient faire l'objet d'une quelconque systématisation.

Par ailleurs, la transparence implique que tout ce qui relève du domaine de l'indemnisation soit connu de chacun. La réparation des préjudices par confusion entraîne une certaine opacité dès lors qu'elle ne permet pas à la victime de vérifier si tous les chefs de sa demande en réparation ont été pris en compte par le juge dans la fixation des dommages et intérêts. La réparation de « tous les préjudices confondus » ne permet pas à chaque victime de comprendre les différentes composantes de préjudices subis, pas plus qu'elle ne lui permet de connaître les évaluations habituellement pratiquées par les tribunaux dans des cas similaires.

En outre, l'analyse de ces jugements ne permet pas de dégager les critères spécifiques que le juge militaire retient pour déterminer le chiffrage des dommages-intérêts. Tel est le cas de l'affaire dite Bokala où le TMG alloue indistinctement 15.000 dollars américains à chaque ayant-droit de victime décédée. Cette juridiction se fonde-t-elle sur l'âge de la victime, sa situation familiale, l'activité exercée par la victime, et l'importance des douleurs endurées par elles et par les ayants droits ? Dans cette même cause, la Cour militaire de l'Equateur fait de même en accordant 5.000 dollars à chaque victime de viol comme si toutes les victimes avaient subi les mêmes préjudices tant dans leur nature que dans leur importance.

De la même manière, dans cette affaire, s'agissant des commerçants victimes du pillage alors que la Cour pouvait examiner la situation de chacun, elle alloue 10.000 dollars, ce qui pourrait conduire à se demander si la Cour se trouvait face à des préjudices sériels, qui affectent à l'identique de nombreux individus et dont la cause est commune (affaires du sang contaminé, de l'amiante, du Distilbène®, du vaccin contre l'hépatite B...)¹.

Il semble donc découler de l'absence des critères particuliers de préjudices corporels résultant des crimes internationaux une inégalité de traitement des victimes.

2.3. INÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES VICTIMES DES PRÉJUDICES CORPORELS RÉSULTANT DES CRIMES INTERNATIONAUX

L'inégalité de traitement des victimes se traduit par une dispersion tant interne qu'externe dans l'appréciation jurisprudentielle de préjudices corporels résultant des crimes internationaux.

Dispersion au sein d'une même Cour militaire

Ainsi par exemple, dans l'affaire MULESA, la Cour Militaire de la Province Orientale a condamné la RD Congo *in solidum* au paiement de 10.000 dollars américains à la partie civile Mateso pour meurtre de sa tante SAMATO ADIDO. Cette même Cour, allouera à charge de l'Etat congolais dans l'affaire BONGI 50.000 dollars américains à la partie civile Androso KANYORO pour le meurtre de MBADHU.

Dispersion entre différentes cours militaires

En second lieu, il est frappant de constater qu'une victime est mieux indemnisée à KISANGANI qu'à MBANDAKA. En effet dans l'affaire SONGO MBOYO, la Cour Militaire de l'Equateur a condamné l'Etat Congolais *in solidum* avec les prévenus BOKILA LOLEMI et Consorts au paiement de 10.000 dollars américains à la partie civile pour le viol de sa fille décédée tandis que, pour la même infraction, la Cour Militaire de la Province Orientale accordera dans l'affaire MULESA 24.000 dollars américains au profit de la partie civile - le père de

la victime violée et tuée. Il est inadmissible que l'on puisse se dire que telle victime, car elle a été violée à Mbandaka, sera moins indemnisée que si elle l'avait été à Bunia ou Kisangani.

Au-delà des considérations propres au caractère unique de chaque individu et de chaque situation, les inégalités constatées entre les juridictions dans le cadre de l'indemnisation conduisent à remettre en cause le principe même d'égalité ici devant le service public de la justice.

1 J. KULLMANN, « Remarques juridiques sur les sinistres sériels », in *Risques*, n°62, juin 2005, pp.107 et s.

2.4. MODICITÉ DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ALLOUÉS AUX VICTIMES

Il se dégage de l'échantillon des décisions rendues en la matière et repris dans le tableau suivant¹ une modicité des montants en ce qui concerne les indemnisations.

Au premier degré

Juridictions	Affaires jugées	Montant des indemnités allouées	Nombre de victimes	Moyenne des indemnités par victime
TMG Mbandaka	Affaire dite SONGO MBOYO RP 084/2005 du 12/04/2006	78.100 US \$	17, dont une victime violée et décédée (10.000 US \$), et 16 victimes de viols (5.000 US \$) et/ou pillages (500 US \$).	4.500 US \$ en moyenne par personne
TMG Mbandaka	Affaire dite BOKALA RP 101/006 du 20/06/2006	300.000 US \$	128 parties civiles constituées (15.000 US \$ pour une victime décédée, 5000 US \$ pour chaque victime de viol,...)	2.400 US \$ par victime
TMG Bunia	Affaire Bong RP 018/06 du 24/03/2006	300.000 US \$	3 parties civiles	100.000 US \$ par victime
TMG Bunia	Affaire MULESA RP 101/2006 du 19/02/2007	315.000 US \$	19 parties civiles	16.000 US \$ par victime
TMG Bunia	Affaire KA-HWA Panga RP 039/2006 du 02/08/2006	500.500 US \$	13 parties civiles	38.500 US \$ par victime

Au degré d'appel

Juridictions	Affaires jugées	Montant des indemnités allouées	Nombre de victimes	Moyenne des indemnités par victime
CM Equateur	Affaire dite SONGO MBOYO RPA 014/2006 du 7/06/2006	170.317 US \$	17, dont une victime violée et décédée (10.000 US \$), et 16 victimes de viols (5.000 US \$) et/ou pillages (500 US \$).	10.000 US \$ en moyenne par personne
CM Equateur	Affaire dite BOKALA RPA 15/006 du 20/06/2006	126.000 US \$	25 parties civiles constituées (15.000 US \$ pour une victime décédée, 5000 US \$ pour chaque victime de viol,...)	5.000 US \$ par victime
CM Pr Orientale	Affaire Bong RPA 030/06 du 24/03/2006	165.000 US \$	3 parties civiles	50.000 US \$ par victime
CM Pr Orientale	Affaire MULESA RPA 003/2007 du 28/07/2007	171.000 US \$	19 parties civiles. 24.000 US \$ par victimes de viol, 19.000 US \$ par victime tuée ; 51.000 US \$ pour un père de 4 victimes	9.000 US \$ par victime
TMG Bunia	Affaire KA-HWA Panga RPA 023/2007 du 02/08/2006	Tout en annulant le jugement a quo, la Cour Militaire a déclaré l'action des parties civiles recevable et s'est réservée de statuer quant au fond		

Bien que le franc congolais soit la seule monnaie ayant cours légal en RD Congo, le tableau ci-dessus indique que les montants de condamnation aux dommages-intérêts sont exprimés en monnaie étrangère, le dollar américain, mais payable en franc congolais. En

¹ G. BALANDA MIKUIIN LELIEL, « Quelques considérations quant à l'indemnisation des victimes par la justice congolaise », in *Les réparations Judiciaires au profit des victimes de violations massives de droit de l'homme en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2011, p. 37.

effet s'il est admis que les préjudices sont évalués à la date où le jugement est prononcé, son exécution intervient toujours après. Or avec la dévaluation constante et chronique de la monnaie nationale « franc congolais », le problème de la détermination de la monnaie de condamnation aux dommages-intérêt en droit congolais a toujours été posé. La jurisprudence admettait alors que le juge d'appel puisse tenir compte de la dévaluation monétaire intervenue depuis la date du prononcé du jugement, dont appel, pour augmenter les dommages-intérêts alloués par le premier juge à l'appelant¹. Cette solution jurisprudentielle n'a résolu que partiellement le problème car elle ne concernait que les décisions frappées d'appels.

Aussi, pour pallier cette carence, le recours à une monnaie étrangère stable est apparu comme une panacée, comme monnaie de refuge pour des condamnations aux dommages-intérêts en vue de faire face à la dévaluation de la monnaie nationale entre le jour du prononcé du jugement et de celui de son exécution.

2.5. LA NON APPLICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À LA RÉPARATION DES VICTIMES DES CRIMES INTERNATIONAUX

L'une des contributions des juridictions militaires dans la répression des crimes internationaux est l'application directe du Statut de la Cour pénale internationale¹. Cependant ces juridictions n'appliquent pas les instruments juridiques internationaux relatifs à la réparation des préjudices résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire.

3. TENTATIVE D'EXPLICATION DE LA PRATIQUE INDEMNITAIRE DES JURIDICTIONS MILITAIRES CONGOLAISES

Certaines causes justifiant les constats énoncés plus haut peuvent être relevées.

3.1. UNE ÉVALUATION EN ÉQUITÉ « EX AEQUO ET BONO » DES INDEMNITÉS PAR LE JUGE MILITAIRE

Le juge militaire recourt systématiquement à une évaluation forfaitaire des indemnités pour réparer les préjudices subis alors que l'on juge¹ et enseigne² classiquement que l'évaluation ex aequo et bono (c'est-à-dire en équité) n'est permise que dans le cas où il n'existe pas d'éléments certains permettant de calculer le montant de dommages-intérêts. Une évaluation en équité est exclue dès lors qu'il est parfaitement possible de connaître les pertes subies et les gains manqués à la suite d'un crime international. S'il arrive au juge de recourir à l'évaluation ex aequo et bono, il doit donner la raison pour laquelle l'évaluation ne peut être qu'ex aequo et bono.³ En effet, s'agissant des pertes subies, la preuve des frais exposés par les victimes indirectes pour les soins médicaux et les frais funéraires peut être administrée par des documents comptables à verser au dossier. Tandis que pour les gains manqués, et notamment les pertes de revenus, il faut les évaluer en recourant à un critère objectif tel que le dernier salaire de la victime au cas où elle avait une activité professionnelle.

Cette évaluation forfaitaire entraîne comme conséquence une incohérence et une disparité ci-haut rappelée dans l'indemnisation des dommages corporels. L'équité est une notion pour laquelle il existe un risque constant d'imprévisibilité et d'insécurité, sans compter l'arbitraire du juge. La spécificité première de l'équité est

1 CM Sud Kivu, Aff. Aud. Mil. Sup. et parties civiles contre Lt. Col. BALUMISA MANASSE et Consorts, Feuille 21 ; TMG Mbandaka, 12 avril 2006, Aff. Aud. Mil. contre Lt. ELIWO NGOY et Consorts, inédit.

1 CSJ, 28 juillet 1987, RP 994, inédit. ; CSJ, 04 juillet 1980, RPP 2, inédit.

2 R. LUKOO MUSUBAO, *La jurisprudence congolaise en droit du travail et de la sécurité sociale*, On s'en sortira, Kinshasa, 2006, p. 89.

3 CSJ, 5 juillet 1997, « Kanyanga contre MP et Makosso », in *Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice*, p. 119.

de faire appel aux sentiments, dans la mesure où les décisions admettant cette notion varient indiscutablement en fonction de la décision rendue, selon la conscience et la morale de chacun.

3.2. ABSENCE OU INSUFFISANCE DE MOTIVATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES

La mesure et la fixation pécuniaire des différents préjudices découlant d'un dommage ressortissent du pouvoir du juge qualifié de souverain. Mais « souverain » ne signifie pas « discrétionnaire » et il est de doctrine constante¹que, dans l'appréciation des préjudices, le juge doit, par une décision motivée, apprécier souverainement le montant du préjudice dont il a justifié l'existence par l'évaluation qu'il en fait. Il a ainsi été jugé par la Cour Suprême de Justice que « *doit être infirmé dans toutes ses dispositions le jugement qui alloue de façon arbitraire des dommages-intérêts sans en indiquer les éléments d'appréciation* »². De même, « *Le fait pour le premier juge d'allouer des dommages et intérêts exorbitants sans aucune motivation implique l'absence de motivation. La cour annulera par conséquent la décision attaquée et statuera à nouveau* »³.

Il ressort toutefois de la lecture des jugements soumis à notre analyse que les dommages et intérêts ont été alloués sans motivation suffisante. Cette absence de motivation engendre en pratique des effets discriminatoires et ne facilite pas la compréhension par les justiciables de l'acte de réparation de dommage. Si l'on admet que la motivation est indispensable pour structurer un raisonnement, on ne peut qu'approuver les critiques d'une motivation insuffisante dans la détermination des montants d'indemnisation.

3.3. LA MAUVAISE QUALIFICATION DES PRÉJUDICES

Nous avons vu ci-haut qu'à chaque type de préjudice correspond une méthode particulière d'évaluation et que le premier rôle du juge en matière de réparation est de correctement qualifier le préjudice.

1 M. GUYOMAR et O. MATUCHANSKY, *Le contrôle du juge de cassation en matière de réparation des préjudices économiques*, 2007.

2 CSJ, 20 août 1979, « RC 235 », in *Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice 1979*, p. 240.

3 A Kin/Gombe, 07 août 1997, RTA r 3711 ; R. LUKOO MUSUBAO, *La Jurisprudence congolaise en Droit du Travail et de la Sécurité Sociale*, On s'en sortira, Kinshasa, 2006, p 77.

Mieux il qualifiera le préjudice mieux il déterminera la méthode appropriée pour le chiffrer. Or, une des faiblesses récurrentes constatée dans le chef du juge militaire en cette matière est son incapacité de qualifier correctement les préjudices. Ce qui le conduit à recourir non seulement à l'équité mais aussi à sous évaluer les préjudices.

3.4. LE RÔLE DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT MÉDICAL DANS L'ÉVALUATION INDEMNITAIRE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dans la réparation des préjudices subis par la victime, l'avocat a une mission extrêmement lourde, puisqu'il a l'obligation de traduire sur le plan indemnitaire la restauration d'une citoyenneté détruite qui ne se quantifie pas. Pour ce faire, acteur privilégié dans la démarche reconstructive de la victime, l'avocat doit évaluer les besoins de la victime et justifier dans sa note de plaidoirie le montant des dommages-intérêts qu'il juge nécessaire pour la reconstruction de la victime après avoir établi les différents préjudices subis par la victime, à l'aide des documents comptables et du rapport de l'expert médical.

L'analyse des dossiers soumis révèle cependant que certains avocats ne jouent correctement leur rôle et se contentent de réclamer en faveur de leur client des dommages-intérêts sans commune mesure avec le préjudice subi. Il importe donc que l'avocat améliore la défense des victimes dans un domaine d'intervention qui requiert une technicité parfaite, une attention d'écoute, un accompagnement et qui l'oblige à plus d'exigence.

Rappelons que « seul l'avocat compétent fait le bon Juge et est garant d'une juste réparation intégrale ».¹ On comprend mieux pourquoi, au niveau de la Cour pénale internationale, le Code de conduite professionnelle des conseils porte en son article 7 §4 que « Le conseil maintient un degré élevé de compétence en ce qui concerne le droit applicable devant la Cour. Il participe aux sessions de formation nécessaires pour maintenir cette compétence. » Nous ne pouvons que souhaiter aux barreaux congolais d'élever la formation permanente des avocats au rang d'une obligation

1 M.-A. CECCALDI, *Le rôle de l'avocat dans l'indemnisation du dommage corporel*.

déontologique avec toutes les conséquences qui s'en suivent au plan disciplinaire.

S'agissant de l'expert, il ne suffit pas pour être un bon expert d'être un bon médecin. L'expérience démontre qu'il s'agit, sans aucun doute, d'une qualité utile, mais qu'elle est rarement suffisante. Deux autres types de compétence paraissent absolument nécessaires :

- une connaissance de l'environnement juridique de l'expertise,
- une connaissance de la pathologie séquellaire, mais aussi des méthodes d'évaluation médico-légale.

L'évaluation des séquelles correspond à une réelle spécialité médicale qui nécessite une bonne expérience clinique, une compétence relationnelle mais également un apprentissage de l'évaluation séquellaire qui est actuellement peu enseignée. La science de l'expertise ne s'improvise pas, elle s'apprend et s'expérimente. L'expertise n'est pas un acte de soin, même si, dans certains cas, elle peut avoir une valeur thérapeutique. Il s'agit d'un acte d'évaluation ou de contrôle. Sa finalité est une compensation financière. D'où l'importance de l'objectivité et de l'indépendance de l'expert. Cette indépendance du médecin expert fixe de façon tranchante les incompatibilités. « *Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade* ».¹

Les faiblesses et les limites de la jurisprudence des juridictions militaires en matière des crimes internationaux telles que relevées conduisent à analyser le régime de réparation de ces crimes dans la Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour dégager l'apport de cet instrument juridique en droit congolais.



¹ « Ordonnance du 30 avril 1970 portant déontologie des médecins », Art. 38, in *Les Codes Larcier - République Démocratique du Congo, Droit Public, Tome V*, Édition Larcier.

CHAPITRE 5 : LA RÉPARATION DES CRIMES INTERNATIONAUX DANS LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE



Le régime de réparation des crimes internationaux prévu dans le Statut de Rome est l'aboutissement de l'évolution de la place des victimes devant les juridictions internationales.

1. L'ÉVOLUTION DE LA PLACE DES VICTIMES DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

La reconnaissance des droits des victimes dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été largement influencée par l'évolution des droits des victimes en droit international. Celle-ci s'est effectuée en quatre étapes à savoir :

- Du tribunal de Nuremberg et de Tokyo ;
- La déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;
- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

1.1. DU TRIBUNAL DE NUREMBERG ET DE TOKYO

Créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945 (Charte de Nuremberg), le Tribunal militaire international avait pour mission de « juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe »¹. En ce qui concerne la guerre

en Extrême-Orient, le principe de la répression des crimes de cette guerre a été posé dans la Déclaration de Potsdam adoptée le 26 juillet 1945 qui dispose « tous les criminels de guerre devraient être confrontés à une justice forte ». Puis le 19 janvier 1946, le Commandant suprême des puissances alliées établit, par décret exécutif, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient aussi appelé Tribunal de Tokyo¹.

Devant ces deux juridictions pénales internationales, aucune disposition ne prévoyait la réparation aux victimes lesquelles ne bénéficiaient d'aucun statut particulier. En effet, les victimes, devant ces juridictions, n'avaient pas la possibilité d'initier des enquêtes ou des poursuites. De même, il n'existait pas de structure particulière chargée de l'assistance et du soutien aux victimes.

La présence des victimes de crimes pendant les procès n'était pas spécialement nécessaire. Elles peuvent seulement, à la demande de l'Accusation, être invitées à la barre pour charger les présumés innocents, et ainsi apporter la légitimité nécessaire aux décisions de condamnation des juges internationaux.

Les traités de droit international humanitaire, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, prévoient qu'il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui en violent les prescriptions, mais ne prévoient pas de droit à l'indemnisation pour les victimes. Ils ne connaissent pas non plus le droit des victimes de provoquer des poursuites judiciaires contre

¹ Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Art. 1, Londres, 8 août 1945.

¹ E. LUZOLO BAMBI LESSA et N.-A. BAYONA Ba MEYA, Manuel de Procédure Pénale, PUC, Kinshasa, 2011, p. 667.

les auteurs de crimes de guerre, d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité et d'obtenir réparation.

Ce sont cependant les conventions relatives aux droits de l'homme, et l'évolution de la pensée en matière de droits de l'homme en général, qui ont progressivement fait pénétrer dans le droit humanitaire l'idée que les victimes ont un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice.

Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, et d'autres conventions régionales¹ reconnaissent le droit de plainte et d'indemnisation aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés. C'est aussi le cas pour des conventions plus spécifiques, telles que la Convention des Nations Unies contre la torture². Par cette dernière convention, les Nations Unies ont également institué un fonds pour les victimes de tortures³.

Cependant un premier pas vers la reconnaissance internationale des droits des victimes résulte de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985.

1.2. LA DÉCLARATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIFS AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

Pierre angulaire pour l'établissement des droits des victimes en droit international, cet instrument concerne principalement la position des victimes au sein des systèmes nationaux de justice pénale, mais les principes généraux sont également applicables au système international.

1 La Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950.

2 L'article 13 de cette convention dispose : « Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause ».

3 Le Fonds a été créé par la résolution 36/151 de l'Assemblée Générale du 16 décembre 1981 pour recevoir des contributions volontaires de Gouvernements, d'organisations et de particuliers. Le Fonds apporte une aide financière à des organisations non-gouvernementales qui offrent une assistance humanitaire, psychologique, médicale, sociale, juridique et économique aux victimes de la torture et aux membres de leurs familles.

Divisée en deux parties dont la première se concentre sur les victimes de violations des lois pénales nationales et la seconde sur les personnes touchées par certains types d'abus de pouvoir, la Déclaration donne un aperçu général des droits des victimes : droit de plainte, droit à la dignité et à la réhabilitation, restitution de biens et indemnisation, assistance médicale, psychologique et sociale.¹

Elle définit la notion de victime et souligne la reconnaissance au niveau national du besoin des victimes à avoir une indemnisation étatique et un soutien dans leur réadaptation². Cette résolution a servi de référence à la définition juridique de la notion de victime en droit international pénal.

La gravité des deux principales crises humanitaires du début des années 1990 a conduit le Conseil de sécurité de l'ONU à créer en 1993 le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)³ et en 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁴.

1 « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée.

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vœux et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles. » Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, A, 4 à 6.

2 « On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique. » Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, A, 1 à 3.

3 AGNU, Résolution 827/1993, 25 mai 1993.

4 AGNU, Résolution S955/1994, 8 novembre 1994, créant le TPIR, avec son siège à Arusha en Tanzanie.

1.3. LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est chargé uniquement de « *juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994* ».

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a été institué par le Conseil de sécurité le 23 février 1993 pour « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* ».

Ces deux juridictions pénales internationales ont élaboré des règlements de procédure entièrement basés sur le modèle anglo-saxon qui ne prévoit pour les victimes que des mesures protectrices, et particulièrement en tant que témoins¹.

En outre selon l'article 2.a) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) des deux tribunaux, une victime se définit comme : « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal ».

Cette définition étroite correspond au rôle limité accordé aux victimes dans la procédure, lesquelles n'interviennent pas en tant que telles mais juste comme témoins à charge ou à décharge. En effet à l'inverse des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, la présence des victimes pour témoigner pendant les audiences s'est imposée en l'absence d'éléments de preuves matériels contre les individus responsables d'infractions internationales en l'occurrence. Les dépositions des victimes s'avèrent par conséquent indispensables pour corroborer les faits objets des poursuites et légitimer les condamnations à l'issue des procès.

1 Statut TPIR, Art. 21 : « Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ».

N'ayant donc pas la qualité de parties au procès, les victimes ne peuvent donc saisir ces juridictions ni demander réparation de leurs préjudices.

Il y a eu cependant une prise en considération embryonnaire de droit de réparation de la victime. En effet selon les Règlements de procédure et de preuve de ces deux juridictions « la victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou tout autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice »¹. Les victimes ne sont en effet pas autorisées à demander réparation devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR), les juges ne pouvant qu'ordonner la restitution de leurs biens².

Le seul espoir pour les victimes d'obtenir indemnisation est d'intenter une action devant les tribunaux nationaux de leur pays, sur la base de l'arrêt de condamnation rendu par l'un de ces deux tribunaux pénaux internationaux³.

L'existence de ces deux juridictions a, à leur tour, relancé l'idée de créer une juridiction pénale internationale à caractère permanent en vue de lutter contre l'impunité. C'est ainsi que fut adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1.4. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a marqué un tournant décisif dans la prise en charge des victimes devant les juridictions pénales internationales. En effet l'attention du droit pénal international jusque-là centrée sur la figure du criminel, les poursuites et la sanction, est désormais portée aussi sur la souffrance et les intérêts particuliers de la victime.

La place importante acquise par la victime, dans le Statut de Rome, est le fruit des longues négociations et des compromis

1 La Règle 106 du Règlement de Procédure et de preuve du TPIR et du TPIY dit que : « la victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou tout autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice ».

2 Statut du TPIY, Art. 24 et Statut du TPIR, Art. 24.

3 Art. 106 des Règlements des TPIR et TPIY.

sur des questions posées au cours de l'élaboration de ce Statut¹. Il a d'abord fallu vaincre la résistance générale du droit pénal à adopter une approche qui n'est pas exclusivement rétributive et convaincre certaines délégations que la punition du coupable n'est pas en soi une réparation suffisante. Ensuite, il a fallu convaincre que l'approche qui consiste à inclure les réparations dans les poursuites pénales peut fonctionner à l'échelle internationale, pour toutes les traditions juridiques. En la matière, le problème est effectivement lié au manque de familiarité de certains États vis-à-vis du système de partie civile propre aux pays de tradition de droit civil, qui caractérise le régime de réparation de la Cour pénale internationale. Traditionnellement et sous l'influence de la Common law, on dissocie la punition (relevant du droit pénal) de la réparation (relevant du droit civil), et le rôle de la victime dans les poursuites au pénal est donc réduit à celui de témoin : il n'y a ni droit de participation, ni droit à réparation.

Pour la première fois dans l'histoire du droit international pénal, le Statut de la Cour pénale internationale permet aux victimes de demander des dommages en tant que partie civile dans une procédure pénale, comme cela se fait dans les États de tradition de droit civil. Cette particularité a suscité de nombreuses résistances, dès les premiers balbutiements du Statut : la version préliminaire de l'article 47 du projet de Statut de la CPI en 1993, qui prévoyait la possibilité « pour la cour d'ordonner la restitution ou la confiscation de biens utilisés en liaison avec le crime », a été abandonnée en partie parce que restituer des biens volés relève « davantage d'une action civile que d'une action criminelle ».

À ce titre, le régime de réparation de la Cour pénale internationale témoigne du fait que le Statut est au croisement de plusieurs traditions juridiques. Cela signifie aussi que le succès de la Cour dépend en partie de sa capacité à harmoniser et transférer au niveau international des pratiques juridiques nationales différentes et parfois divergentes. Toutefois la question continue de se poser : la Cour a-t-elle la *légitimité* suffisante pour réparer ? Cette nouvelle fonction n'est-elle pas incompatible avec sa fonction première, qui consiste à déterminer la culpabilité des auteurs des crimes ? C'est en tout cas l'objection soulevée à l'encontre de la version préliminaire de l'article 47 de la Commission du Droit International. L'on voit

toutefois mal le fondement de l'incompatibilité, si ce n'est cette opposition entre deux écoles de philosophie pénale, le rétributivisme et l'utilitarisme, et la conviction qu'on ne peut pas réparer et punir à la fois. Cette conviction s'appuie parfois sur un raisonnement plus pragmatique : cela alourdirait la tâche et impliquerait des délais et des complications qui nuiraient au bon déroulement des poursuites pénales. L'incompatibilité ne serait alors pas essentielle mais pratique, ce qui laisse la porte ouverte à des aménagements. La conclusion de la Commission face à cette première mouture de l'art. 47 est qu'il valait mieux supprimer ces dispositions et en rester aux juridictions nationales et aux accords internationaux. Interroger la légitimité du régime de réparation de la CPI revient en effet à se demander s'il a une raison d'être et s'il ne faut pas lui préférer des programmes distincts, nationaux ou internationaux.

Deuxièmement, viennent les questions techniques. La Cour a-t-elle la *capacité* de réparer ? Au sein du Comité préparatoire (1995-1998), l'Australie posait la question « *Que ferait la Cour face à des milliers de demandes d'indemnisation présentées à la suite d'une guerre civile ?* » C'est la difficulté à gérer des demandes massives, qui est l'un des problèmes auxquels le régime de réparation de la Cour pénale internationale doit faire face aujourd'hui.

Le régime de réparation en faveur des victimes n'est pourtant pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles et le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation¹.

1.5. PRINCIPES ET DIRECTIVES

En date du 16 décembre 2005, l'Assemblée Générale a adopté un texte fondamental intitulé « Principes de base et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations sérieuses du droit humanitaire international »². Cette résolution des Nations Unies reconnaît un droit de recours aux victimes, lequel comprend les garanties suivantes, prévues par le droit international :

¹ Voir notamment J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Un regard critique sur le régime de réparation aux victimes de la Cour pénale internationale*, disponible sur « www.researchgate.net ».

¹ CPI, Chambre préliminaire I, 24 février 2006 ; Aff. Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-720 21-11-2006.

² AGNU, Résolution 60/147, 16 décembre 2005.

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité¹ ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi qui inclut non seulement le paiement de dommages-intérêts, mais aussi : restitution, compensation, réhabilitation, la satisfaction et des garanties de non-répétition² ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation³.

La résolution n'établit pas de nouvelle règle de droit international, mais a pour objet « de compiler et de préciser les obligations existantes » ; elle refléterait « les normes minimales du droit international » et ne saurait « en aucun cas constituer un recul par rapport aux normes internationales existantes ».

2. LE RÉGIME DE RÉPARATION INSTITUÉ PAR LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

2.1. PRINCIPES GOUVERNANT LA RÉPARATION DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

L'art 75 al 1 du Statut de Rome dispose : « 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ».

Il ressort de cette disposition que l'établissement des principes constitue pour la Cour pénale internationale non seulement une obligation mais s'avère nécessaire.

Il revient à la Cour pénale internationale de dégager les principes qui doivent la guider dans ses décisions afférentes à des réparations à accorder aux victimes. Et donc c'est en conformité avec les

1 Principe 12.

2 Principe 18.

3 Principe 11.

principes qu'elle aura arrêtés en matière de réparation que la Cour détermine les réparations dues.

L'établissement de ces principes est donc nécessaire en vue de répondre à un besoin d'assurer un degré de prévisibilité et de cohérence entre les Chambres en matière de réparation des crimes internationaux.

En effet la prévisibilité des principes relatifs à la réparation des crimes internationaux requiert que ce principe soit énoncé, à l'avance, avec assez de précision pour permettre aux victimes demandeurs potentiels de connaître la base sur laquelle les décisions concernant leurs demandes en réparation sont déterminées. La prévisibilité permettra aux victimes ou leur conseil de se préparer, de structurer leurs demandes de manière appropriée et d'ajuster leurs attentes.

Malgré cette obligation et cette nécessité d'établir à l'avance les principes directeurs en matière de réparation, il a fallu attendre l'issue de l'affaire Thomas LUBANGA pour que soient établis pour la première fois les principes applicables aux réparations pour les victimes dans cette affaire.

En effet, la Chambre de première instance I a, par sa décision du 7 août 2012¹, établi les principes lesquels reconnaissent que :

1. Le droit à réparation est un droit de l'homme fondamental bien établi.
2. Les victimes devraient être traitées de façon juste et équitable, qu'elles aient participé dans le cadre du procès ou non. Les besoins de toutes les victimes devraient être pris en compte et en particulier ceux des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. Les victimes devraient être traitées avec humanité et respect pour leur dignité, leurs droits de l'homme, leur sécurité et leur bien-être. Les mesures de réparations devraient être accordées et mises en œuvre sans aucun caractère discriminatoire tel que l'âge, l'ethnie ou le sexe. Les réparations devraient éviter la stigmatisation des victimes et leur discrimination par leurs familles et communautés.

1 Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, <http://www.iccpi.org>.

3. Les réparations peuvent être accordées aux victimes directes ou indirectes, y compris les membres de la famille de victimes directes, mais aussi les entités légales.
4. Les réparations devraient être accessibles à toutes les victimes, en suivant une approche sensible aux genres. Les victimes, leurs familles et leurs communautés devraient pouvoir participer au processus de réparation et recevoir un soutien adéquat.
5. Les mesures de réparations devraient tenir compte des violences sexuelles que les victimes ont pu subir, ainsi que des conséquences complexes de ces crimes. L'approche choisie doit permettre aux femmes et filles d'avoir accès à la justice.
6. Les réparations devraient tenir compte de l'âge des victimes ainsi que de la nécessité de réhabiliter et réinsérer les enfants anciennement associés aux groupes armés au sein de leurs communautés. Elles doivent être guidées par la Convention sur les Droits de l'Enfant et assurer le développement et le respect des droits de l'enfant.
7. Les réparations peuvent être individuelles et/ou collectives. Les réparations individuelles devraient être attribuées de manière à éviter de créer des tensions au sein des communautés. Si des réparations collectives sont accordées, elles devraient réparer les préjudices que les victimes ont subis individuellement et collectivement, et aussi atteindre les victimes qui ne sont pas pour le moment identifiées.
8. Les réparations peuvent notamment prendre la forme de restitution, indemnisation, réhabilitation, ou d'autres formes, plus symboliques, telles que des activités de sensibilisation.
9. Les victimes devraient recevoir des réparations appropriées, rapides et adéquates. Les réparations devraient être proportionnées aux souffrances, préjudices, pertes et dommages résultant des crimes qui ont constitué les charges. Les réparations devraient chercher à réconcilier les victimes, leurs familles et toutes les communautés concernées par les charges. Les réparations devraient refléter, autant que possible, les pratiques culturelles et coutumières locales, sauf si celles-ci sont discriminatoires, exclusives ou empêchent les victimes de jouir d'un accès égal à leurs droits.
10. Le « dommage, la perte ou le préjudice », qui forment la base d'une demande de réparations, doivent résulter des crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins

de 15 ans et du fait de les faire participer activement à des hostilités. Toutefois, les mesures de réparations ne devraient pas se limiter au « dommage direct » ou aux « effets immédiats » de ces crimes, mais devraient plutôt être basées sur le principe de la « cause proche » ;

11. Les faits qui sont pertinents à une ordonnance de réparation devraient être prouvés sur la base du principe de la « prépondérance des probabilités ». Lorsque les réparations sont accordées sur la base des ressources du Fonds au Profit des Victimes ou de toute autre source, une approche généralement flexible pour déterminer les questions factuelles est appropriée ;
12. Rien dans ces principes ne portera atteinte ou sera incompatible avec les droits de la personne condamnée à un procès équitable et impartial ;
13. Les États parties devraient coopérer pleinement dans l'exécution des ordonnances de réparation et la mise en œuvre des décisions ;
14. Ces principes et toutes procédures en réparation devant la Cour devraient être rendus publics par tous les moyens nécessaires, y compris par des activités de sensibilisation¹.

2.2. LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À LA RÉPARATION

La règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour définit la notion de victime en énonçant que la « *victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ».

De manière beaucoup plus innovante, le Règlement reconnaît enfin que le terme « *victime* » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. Cette définition de victime comprend donc les personnes physiques et morales².

¹ REDRESS, Affaire LUBANGA, Questions-réponses concernant la décision majeure de la CPI sur les victimes, disponible sur « <http://www.redress.org> ».

² CPI, Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, [...]. ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

Les victimes personnes physiques

La Chambre préliminaire I a, dans sa décision du 17 janvier 2006, donné un aperçu de la victime, personne physique, susceptible d'être reconnue en procédure. Le sens ordinaire qui doit être donné à l'expression « personne physique » telle qu'elle apparaît dans la règle 85-a, est, en français : « un être humain tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale »¹.

Pour prouver l'identité des personnes physiques, il serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité de la même manière que des individus vivant dans des zones ne connaissant pas les mêmes troubles². En effet dans les régions ravagées par des conflits – qui sont parfois même encore en cours – les communications et les déplacements peuvent se révéler difficiles. Dans cette perspective, le 17 août 2007³, la Chambre préliminaire I a précisé qu'une demande de participation est complète si elle contient notamment l'identité du demandeur ainsi qu'une preuve de cette identité. La preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale doit également être rapportée si la demande est introduite par une personne agissant pour le compte d'un incapable majeur ou mineur.

La victime doit avoir subi un préjudice. La notion de « préjudice » n'est définie ni dans le Statut ni dans le Règlement. Il faut se reporter à la notion du préjudice telle que consacrée en droit international à savoir une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux⁴.

Le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour. Il est nécessaire d'établir que le préjudice subi est le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour. La Chambre doit déterminer :

- si le crime visé rentre dans la compétence de la Cour *ratione*

materiae au regard des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome qui définissent le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;

- si le crime décrit relève de la compétence *ratione temporis* de la Cour pour avoir été commis après l'entrée en vigueur du statut de Rome à l'égard de l'État concerné, en tout état de cause après le 1er juillet 2002 ;
- si le comportement allégué doit enfin entrer dans la compétence de la Cour soit pour avoir été commis sur le territoire d'un État Partie, soit pour avoir été commis par le ressortissant d'un État Partie.

Il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice. Le quatrième critère de la qualité de victime suppose une corrélation entre le crime évoqué et le préjudice qui affecte la personne qui prétend à la qualité de victime. Quant au niveau de preuve les faits qui sont pertinents à une ordonnance de réparation devraient être prouvés sur la base du principe de la « prépondérance des probabilités ».¹

Les victimes personnes morales

Pour accorder à une personne morale le statut de victime, la Chambre préliminaire a rappelé les critères et principes comme suit :

- toute organisation ou institution consacrée à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou tout autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ;
- l'organisation ou institution doit avoir subi un préjudice direct ;
- le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ;
- il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice.

Le régime de réparation

Le régime de réparation est indépendant du régime de participation des victimes dans la procédure. Les victimes n'ont pas l'obligation de participer à la phase préliminaire et/ou à la phase du procès

1 CPI (Chambre préliminaire I), « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », ICC-01/04-101, *op. cit.*, § 80.

2 CPI (Chambre préliminaires II), « Situation en Ouganda », in Aff. *Le Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, 10 août 2007.

3 CPI (Chambre préliminaire I), *Situation en République démocratique du Congo*, 17 août 2007.

4 CPI (Chambre de première instance I), « Décision sur la participation des victimes », in Aff. *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 89.

1 CPI, *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations*, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06.

pour pouvoir demander et/ou remplir les conditions pour recevoir réparation.

Cependant la Cour ne pouvant rendre une ordonnance de réparation qu'après la condamnation du prévenu, la participation des victimes au stade préliminaire ou au stade du procès pourrait apparaître nécessaire et importante. Car, en effet, si l'enquête ou les poursuites n'aboutissent pas, les victimes perdront, à cette occasion, la possibilité de voir leurs demandes de réparation examinées par la Cour, ce qui rend particulièrement pertinente l'intervention des victimes au stade de la sélection des situations et des affaires, sur lesquelles porteront les enquêtes et les poursuites devant la Cour.

2.3. LA PROCÉDURE DE RÉPARATION DANS LE STATUT DE ROME

Conformément à l'art 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Règlement de Procédure et de Preuve prévoit deux procédures : la procédure ordinaire et la procédure exceptionnelle.

a) Procédure ordinaire prévue à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve

Il faut rappeler que devant la Cour pénale internationale la constitution de partie civile est expressément exclue d'une part et la victime ne saurait intervenir oralement à l'audience devant la Cour d'autre part.

La demande de réparation

La demande en réparation doit être formulée à l'avance sur n'importe quel support écrit, par voie postale simple ou même électronique¹ et peut, à tous stades des procédures, être déposée soit auprès de la Section de participation des victimes et des réparations, au siège de la Cour, soit auprès d'un des bureaux extérieurs de la Cour².

¹ Règle 102. Règlement de Procédure et de Preuve.

² Règle 106. Règlement de Procédure et de Preuve.

La demande en réparation doit contenir les mentions suivantes¹.

- l'identité et l'adresse du demandeur ;
- la description précise du préjudice subi, notamment la perte de biens, d'avoirs ou de valeurs mobilières ;
- la description circonstanciée du dommage générateur (les faits, l'événement, l'incident à l'origine de la demande) dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;
- Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;
- Une demande d'indemnisation ;
- Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;
- dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives notamment les noms et adresses des témoins.

Un formulaire standard élaboré par le greffier est mis à la disposition des victimes pour utilisation dans la mesure du possible. Ce formulaire et le processus de réparation sont entièrement gratuits pour le demandeur.

À l'ouverture du procès, les demandes en réparation sont notifiées à la personne ou aux personnes qui sont nommées dans les charges qui peuvent déposer leurs observations après cette notification². Le greffier prend « toute mesure nécessaire » pour informer convenablement l'ensemble des personnes concernées des procédures en réparation qui se déroulent devant la Cour.

Les demandes en réparation, ainsi que les éventuelles observations qu'elles entraînent après notification, doivent être déposées le plus tôt possible.

Il revient aux victimes et leurs avocats de fournir des informations nécessaires à l'appui de leur demande pour qu'elles soient admises à participer et éventuellement prétendre à une réparation. C'est ainsi que le 10 août 2007, la Chambre préliminaire II confirma que son évaluation doit respecter le principe général du droit selon lequel la charge de la preuve d'un élément pèse sur la partie qui forme la demande à l'appui de laquelle il est invoqué. La jurisprudence laisse

¹ Règle 94 Règlement de Procédure et de Preuve.

² Règle 94 al. 2, Règlement de Procédure et de Preuve.

donc entrevoir que, pour les victimes, prouver leur qualité est un devoir imposé à elle avant de pouvoir exercer toute prérogative.

Aux fins de l'évaluation de la réparation, le Greffe transmet toutes les demandes en réparation à la Chambre concernée, accompagnée d'un rapport à leur sujet.

Préjudice ouvrant droit à réparation

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Règlement de Procédure et de preuve ne définissent pas le type de préjudice sur la base duquel les réparations pourront être accordées. Pour cette raison, la Chambre préliminaire I a admis que : « *en l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme [préjudice], laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus* ».

C'est ainsi que la Chambre s'est référée à la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* pour affirmer que cet instrument reconnaissait la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice.

La Chambre préliminaire I a également mentionné la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont, à de nombreuses reprises dans leurs jurisprudences respectives, octroyé des réparations pour le dommage né d'une souffrance morale ou de pertes matérielles¹.

Sous l'angle du dommage moral, la Cour s'est fondée sur l'arrêt la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Keenan c. Royaume-Uni* du 3 avril 2001, qui octroie à la victime, mère de la victime directe, une réparation au titre du dommage moral causé par l'angoisse et la détresse éprouvées en raison des conditions de détention de son fils. La Cour conclut donc « que conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, la souffrance morale et la perte matérielle constituent un préjudice au sens de

la règle 85 du Règlement »¹. Si cette décision a été prise dans le cadre de la demande de participation des victimes à la procédure, une définition similaire du préjudice est également applicable au stade de la réparation.

La personne lésée doit ainsi invoquer un préjudice non seulement direct mais également personnel, certain et actuel pour prétendre recevoir la qualité de victime dans le procès pénal international.² Si la preuve des éléments des crimes incombe au Procureur, la victime doit non seulement établir le préjudice subi mais aussi le lien entre le comportement criminel et l'étendue de leurs dommages. L'administration de ces preuves peut toutefois être difficile pour les victimes étant donné le contexte de la réalisation des crimes internationaux et le fait qu'elles peuvent avoir été déplacées.

b) Procédure exceptionnelle de réparation : allocation d'office

Aux termes de la règle 95, la Cour peut rendre une ordonnance de réparation de son propre chef et elle ne peut recourir à cette possibilité que dans des circonstances exceptionnelles en vue de pallier l'absence de la victime. En effet, celle-ci, éloignée de la Cour géographiquement ou culturellement, mal informée, disposant de peu de moyens ou sous l'effet de toute autre pression, peut renoncer à introduire une telle requête.

c) Formes de réparation

Les réparations individuelles

La Cour doit attribuer des réparations individuelles, selon les besoins de chaque victime en prenant comme base la nature des violations dont elle a souffert. La Cour se verra dans l'obligation de prendre des mesures spécifiques de réparations pour certaines catégories de victimes.

Les réparations collectives

L'une des caractéristiques des crimes internationaux est le nombre élevé des victimes. Il apparaît naturellement logique que

¹ CPI (Chambre préliminaire I), *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1-6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04.

¹ CPI (Chambre préliminaire I), *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1-6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04.

² CPI (Chambre d'appel), *Situation en République démocratique du Congo ; op. cit.*, § 35, 11 juillet 2008, page 15.

l'attribution des réparations tient compte de cet aspect massif afin de justifier la réparation collective. Il y a donc, à la base des réparations collectives, le fait que la plupart des crimes visent un groupe spécifique. La Cour, en application de la règle 97 du Règlement de Procédure et Preuve, peut autoriser des réparations collectives, lorsqu'elle l'estime appropriée. À ce titre, à portée plutôt symbolique, les réparations collectives restent une mesure exceptionnelle. La décision octroyant une réparation demandée doit indiquer le débiteur de cette obligation.

Débiteurs de l'obligation de réparation

En vertu de l'article 75.2, du Statut, la Cour peut rendre une ordonnance « directement contre une personne condamnée ». En revanche, une ordonnance de la Cour n'exclut pas la possibilité pour les victimes d'utiliser les autres mécanismes de réparation disponibles devant des organes nationaux ou internationaux, pour obtenir réparation des États. Et, l'article 75.6 du Statut dispose : « Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. »



CHAPITRE 6 : L'APPORT DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DANS LA RÉPARATION DES CRIMES INTERNATIONAUX EN DROIT INTERNE



Le régime de réparation institué dans le Statut de Rome et le Règlement de Procédure et de Preuve a apporté des innovations en faveur des victimes. Ces dispositions peuvent contribuer à améliorer la situation des victimes de crimes internationaux devant les juridictions militaires congolaises. Mais il faut au préalable se demander si le Statut de Rome et le Règlement de Procédure et de Preuve peuvent être appliqués en droit interne.

1. MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE EN DROIT INTERNE CONGOLAIS

La Cour pénale internationale est régie par des normes primaires contenues dans le Statut de Rome et par les normes dérivées, le Règlement de Procédure et de Preuve. Il y a lieu d'examiner de quelle manière ces normes peuvent trouver application en droit congolais.

1.1. APPLICABILITÉ DU STATUT DE ROME EN DROIT INTERNE

L'applicabilité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions congolaises pose le problème de relation entre

droit national et droit international. Et celle-ci dépend, dans tous les Etats, de trois éléments.

Le premier est la *validité* du droit international : acquiert-il force de loi immédiate à l'intérieur de l'Etat, ou bien doit-il être repris par un acte de droit national pour être valable ? Le deuxième élément est son *applicabilité* : peut-il être appliqué directement par les autorités et les tribunaux ou bien doit-il faire l'objet d'un acte d'exécution ? Le troisième et dernier élément est le *rang* qui lui est accordé : en cas de conflit de normes, le droit national prime-t-il, ou bien s'efface-t-il devant le droit international ?

Le droit international lui-même ne donne pas d'indication générale quant à la façon dont les normes internationales doivent être mises en œuvre au plan interne. Il relève du choix politique de chaque Etat de décider si le droit international a force de loi immédiate à l'intérieur de ses frontières ou s'il doit être repris dans un acte normatif du droit interne.

En droit congolais, la Constitution en son article 215 dispose que « *les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie* ».

La Constitution consacre ainsi la théorie moniste selon laquelle un traité international est directement applicable dans l'ordre juridique interne dès sa ratification sans l'élaboration d'actes de transposition permettant son applicabilité en droit interne. En l'espèce, par la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le

Décret-loi numéro 003/2002 du 30 mars 2002¹ introduit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans l'arsenal juridique congolais.

Les autorités d'application du droit et les tribunaux pourront appliquer directement ces normes internationales. L'application immédiate des traités internationaux par le juge est consacrée par l'article 153 de la Constitution qui stipule que « *les Cours et Tribunaux civils et militaires appliquent les traités internationaux dument ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi qu'à la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ». Il y a toutefois lieu de se poser la question de savoir si une norme de droit international peut directement fonder des droits et obligations pour les personnes physiques ou morales ou si elle s'adresse uniquement à l'Etat ? En ce sens sont directement applicables (ou justiciables ou *self-executing*) les normes qui sont suffisamment concrètes et précises pour que des personnes physiques ou morales en retirent des droits et des obligations sur lesquels elles pourront fonder une action devant les autorités judiciaires et administratives.

Enfin, le rang accordé au droit international par rapport au droit national est un élément décisif pour son application effective. Pour qu'il puisse s'imposer par rapport au droit national, il faut que les organes de l'Etat lui donnent la primauté en cas de conflit de normes. Dans cette perspective, les juridictions militaires ont arrêté que « *au regard de ces dispositions constitutionnelles, la Cour de céans est en droit d'appliquer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ce texte est d'ailleurs favorable aussi bien aux prévenus qu'aux victimes en ce qu'il est plus explicite dans la définition des crimes internationaux. En effet, il ne prévoit pas la peine de mort contrairement au code pénal militaire (art 167 al 2) et aménage des mécanismes clairs de protection des droits des victimes* »².

Tout en se ralliant à la Cour pour l'application directe d'un instrument juridique international en droit interne, il faut relever que la motivation de la Cour de céans, quant à ce, pose le problème de fondement de l'application des instruments juridiques

internationaux par le juge congolais. Et en effet cette cour fonde, dans cette cause, l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le caractère favorable des ses dispositions aux prévenus et aux victimes ainsi que sur les peines moins sévères prévues dans ce traité. Cette motivation de la cour ne résiste pas à la critique. Car en invoquant le caractère favorable des dispositions du Statut de Rome en ce qu'il définit clairement les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité d'une part et la notion de la peine moins sévère d'autre part, la Cour évoque plutôt le règlement de conflit des lois pénales dans le temps lequel suppose que les textes en conflit soient de même nature. Le fondement de l'application des instruments juridiques internationaux par le juge congolais est la Constitution qui consacre d'une part la théorie moniste et d'autre part la supériorité des traités et accords régulièrement ratifiés à celle des lois.

Si l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme traité international en droit interne ne peut poser problème au regard des dispositions de la Constitution mais il n'en est pas de même pour le Règlement de Procédure et de Preuve.

1.2. APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE EN DROIT INTERNE

Rappelons que les articles du Statut de Rome constituent la source fondatrice de laquelle les règles du Règlement de Procédure et de Preuve sont dérivées. Le problème de l'application du Règlement de Procédure et de Preuve est lié à l'autonomie à laquelle les normes de chaque juridiction pénale internationale prétendent.

Des arguments ont été avancés pour justifier la non application du Règlement de Procédure et de Preuve en droit interne notamment le fait qu'il ne porte essentiellement que sur les procédures administratives de la Cour pénale internationale dans ses fonctions les plus importantes et possiblement les plus controversées notamment :

- les articles 15 et 53, et règles 46-50 et 104-110 relatifs à la marche à suivre pour autoriser le Procureur de la CPI à lancer une enquête de sa propre initiative ;

¹ Disponible sur : « www.leganet.cd ».

² Voir notamment TMG Mbandaka, Aff. Songo Mboyo, RP 084/05, 12 avril 2006.

- l'article 46 et règles 23-32 fixant la procédure à suivre pour la perte de fonctions de juges ou leur sanction par des mesures disciplinaires ;
- les articles 68 et 75 et les règles 16-19 et 85-99 qui déterminent la place et le rôle des victimes dans la procédure devant la Cour pénale internationale ;
- l'article 64 et règles 131-144 sur la conduite du procès ;
- les articles 76-78 et règles 145-148 relatifs aux facteurs dont la Cour tient compte pour la fixation de la peine ;
- les articles 81-84 et règles 149-161 sur la conduite des appels.

A l'inverse, pour l'application du Règlement de Procédure et de Preuve nous pouvons invoquer :

- Le Règlement de Procédure et de Preuve est un instrument pour la mise en œuvre du Statut de Rome ;
- Il est conçu pour souligner et renforcer les normes élevées de diligence qui sont établies dans le Statut ;
- Le Statut de Rome a préséance sur le Règlement de Procédure et Preuve dans tous les cas ;
- Le Règlement de Procédure et de Preuve doit être lu en regard des dispositions pertinentes du Statut de Rome, parce que le libellé des règles ne reprend pas celui du Statut.

Le Statut de Rome établit clairement que toutes les règles doivent être « conformes aux dispositions » du Statut, et qu' « en cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut »¹. Nous pensons que faisant partie intégrante du Statut de Rome, les principes énoncés dans ce Règlement, s'ils ne sont pas directement appliqués en droit interne, peuvent toutefois servir de source d'inspiration et de référence importantes.

¹ Article 51, paragraphes 4 et 5 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

2. APPORT DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE EN DROIT INTERNE

Les victimes des crimes internationaux en droit congolais tireraient sous deux aspects le bénéfice de l'application directe de Statut de Rome de la Cour pénale internationale par le juge militaire : l'exercice d'une action en réparation et dans les formes de réparation.

2.1. EXERCICE DE DROIT À LA RÉPARATION

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale permet l'exercice sans formalisme du droit à la réparation et la prise en compte de la situation de la victime en reconnaissant aux juges de cette juridiction le droit d'allouer les dommages et intérêts d'office aux victimes.

a) Absence de formalisme

Si en procédure pénale militaire l'exercice du droit à la réparation des préjudices résultant des crimes internationaux requiert la constitution de la partie civile, le standard international n'est pas la constitution de partie civile au sens classique du droit romano germanique mais la possibilité pour les victimes d'être entendues par le tribunal qui doit juger l'auteur, d'exposer leurs vues et préoccupations qui sont éventuellement différentes de celles du procureur ou de la partie poursuivante, et d'obtenir réparation.

En appliquant directement le Statut de Rome de la Cour pénale internationale aux victimes des crimes internationaux, le juge militaire leur fera bénéficier non seulement la largesse de la définition de la victime mais aussi l'absence de formalisme alors qu'en procédure pénale militaire l'unique mode de saisine civile des juridictions militaires est la constitution de la partie civile. Celle-ci pour être recevable est soumise aux conditions de fond et de forme prévues à l'article 77 du Code judiciaire militaire ainsi qu'aux articles 69 et 122 du code de procédure pénale ordinaire : une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est

donné acte, après consignation des frais tels que prévus par l'Arrêté Ministériel n°25/CAB/MIN/RIJ et GSFIN/98 du 14 décembre 1998.

Or, le droit du justiciable d'accéder à un juge implique ainsi de pouvoir utilement saisir la justice, puis faire entendre et défendre sa cause réellement, avant d'obtenir une décision de justice motivée tranchant définitivement le litige sur le fond. Constitue une violation du droit d'accès au juge un coût élevé de procédure lorsque la consignation pour une plainte avec constitution de partie civile est fixée à un montant excessif. Et si l'on considère le degré de paupérisation de la population congolaise, on est en droit de conclure que les frais de consignation peuvent paraître prohibitifs et constituer un obstacle à l'exercice du droit d'accéder à un juge. Pour le contourner, le recours à l'allocation d'office des dommages-intérêts paraît nécessaire.

b) Allocation d'office des dommages et intérêts

Nous avons démontré plus haut que le juge militaire ne pouvait se fonder sur l'article 108 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires pour allouer des dommages-intérêts aux victimes d'infractions.

Nous pensons que le juge militaire peut valablement recourir à l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et justifier sa décision d'allouer d'office les dommages-intérêts aux victimes en invoquant la seconde hypothèse car, dans la plupart de cas, les victimes des crimes internationaux en droit congolais éprouvent elles-mêmes des difficultés pour évaluer l'étendue et la hauteur du préjudice qu'elles ont subi. Outre l'exercice du droit à la réparation et l'allocation d'office des dommages et intérêts, les formes de réparation prévues dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale constituent un autre apport de ce statut au droit congolais que le juge militaire peut directement appliquer.

c) Formes de réparation

La réparation du préjudice requiert « *la restitution intégrale qui implique le rétablissement de situation antérieure. Si la restitution est impossible, le juge doit déterminer une série de mesures qui, en plus de garantir les droits violés, réparent les conséquences de ces violations, y compris en déterminant le montant d'une indemnisation*

des dommages soufferts, matériels et immatériels »¹.

Les réparations consistent en des mesures qui visent à supprimer, modérer ou compenser les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent des caractéristiques de la violation et du dommage causé tant au niveau matériel qu'immatériel.

La réparation étant un élément essentiel dans l'administration de la justice, il devient primordial de prendre en considération divers autres facteurs présents dans les contextes de violations graves car l'effet d'une réparation sur une personne est relatif et non absolu. Inévitablement, le milieu dans lequel vit la victime doit être pris en compte dans la détermination de la réparation.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit outre l'indemnisation financière d'autres modes non pécuniaires de réparation, lesquels sont utiles pour renforcer la validité de l'obligation violée, comme un moyen par lequel la personne incriminée reconnaît sa responsabilité et fournit une mesure de satisfaction aux victimes : la réhabilitation et la restitution.

- L'indemnisation est le versement d'une somme d'argent destinée à réparer, par équivalent, le préjudice directement éprouvé par la victime. La réparation en argent est donc faite sous la forme de dommages-intérêts que le juge accorde à la victime en une indemnité équivalente exactement au préjudice qu'elle a subi².
- la restitution vise à remettre les personnes ayant subi des pertes, au plan matériel, dans la situation où elles se trouvaient avant la commission des actes criminels. Elle comprend par exemple la libération des détenus, la restitution des biens confisqués et le retour à l'emploi.
- la réhabilitation vise à fournir des soins médicaux et psychologiques aux victimes ainsi que des services, sociaux ou légaux, afin de structurer et encadrer leur démarche de réhabilitation. Il s'agit donc d'effacer, dans la mesure du possible, les conséquences néfastes du crime perpétré, notamment celles qui continueraient encore de l'entraver. La réhabilitation peut être collective ou individuelle. L'objectif

1 M. EKOFO, cité dans : RCN Justice et Démocratie, *Les 10 ans de la Cour pénale internationale*, 2012, p. 180.

2 MP. MALAURIE, L. AYNÈS, P. STOFFEL-MUNCK, *Droit civil : Les obligations*, 3ème édition, EJA Defrénois, Paris, 2007, p. 870.

apparaît, s'agissant de la réhabilitation individuelle, comme la volonté de libérer la victime de l'impuissance dans laquelle le crime international l'a placée en lui fournissant des remèdes psychologiques, médicaux, juridiques.

La liste des mesures de réparation est seulement indicative, comme en témoigne l'utilisation de l'adverbe « notamment » dans le statut de Rome.¹ Les juges peuvent donc choisir de la compléter en fonction des circonstances concrètes de chaque affaire – qu'elles soient liées à la situation personnelle des victimes, à celle du condamné ou à des considérations plus prosaïques tenant au bon sens, comme la disponibilité des fonds nécessaires. Car en effet, ainsi donc d'autres formes de réparation peuvent être envisagées notamment :

- la satisfaction, qui peut englober la vérification des faits, la divulgation publique de la vérité et des excuses publiques, et un hommage à la victime.
- la révélation de la vérité, forme de catharsis pour la société, qui contribue à éviter que des violations ne se reproduisent ;
- des garanties de non répétition, qui peuvent consister à réformer des lois ou des institutions pour améliorer le respect du principe de primauté du droit.



¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Art. 75, Réparation en faveur des victimes.

CONCLUSION

Il ressort du préambule de la Constitution de la RD Congo que l'impunité rentre parmi les corollaires de l'injustice qui sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays. Or depuis une vingtaine d'années, la RD Congo est ravagée par des conflits armés au cours desquels des crimes odieux tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont commis et font de nombreuses victimes.

L'obligation de réprimer les crimes graves constitue non seulement une règle impérative mais aussi une responsabilité de l'Etat car l'on ne peut laisser les auteurs de génocide, les auteurs de déportations, les auteurs de massacres collectifs, les auteurs de viols collectifs, couler une vieillesse tranquille et quelquefois honorés à la faveur des lois d'amnistie.

Etant en droit congolais les seules compétentes pour connaître de crimes internationaux, les juridictions militaires participent à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux en jugeant quelques auteurs de ces crimes. Désormais les victimes n'ont plus besoin de se résigner à ce que les criminels contre l'humanité, les génocidaires, et les violeurs connaissent une vieillesse paisible.

Cependant la lutte contre l'impunité ne peut se limiter seulement à la répression. Elle doit impliquer des stratégies associant les victimes aux fins de défendre leurs droits. Ces droits comprennent : celui de connaître la vérité sur les crimes graves, celui d'obtenir justice, notamment, le droit d'obtenir la poursuite et le jugement par une juridiction pénale des auteurs présumés des crimes graves, d'obtenir une réparation adéquate des dommages subis, d'avoir accès, si nécessaire, à des instances administratives. Et les juridictions



militaires dans les décisions judiciaires analysées rencontrent cette préoccupation de réparation des crimes internationaux.

Après avoir abordé les questions relatives à la réparation des crimes internationaux devant les juridictions militaires, nous avons relevé les limites de cette réparation traduisant ainsi non seulement son inefficacité et son injustice mais aussi sa non conformité au standard international tel que consacré par les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RD Congo.

Aussi cette étude s'achève sur une note de plaidoyer pour une réparation des préjudices efficace, juste et conforme aux standards internationaux et ce au regard de la résolution du 16 décembre 2005 de l'assemblée générale des Nations Unies. Celle-ci constitue le dernier texte sur le plan international qui détermine de manière précise et détaillée les droits des victimes et les recours qui leur sont ouverts.

En effet les réponses juridiques aux crimes internationaux sont montées en puissance avec la reconnaissance du droit à réparation pour les victimes de ces crimes. Ce droit est garanti par l'adoption d'une résolution portant Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Cette résolution est novatrice car elle énonce les principes qui prennent comme point de départ les besoins et les souhaits des victimes elles-mêmes ; en d'autres termes, elle aborde le droit à réparation du point de vue de la victime en leur reconnaissant le droit à la réparation et aux recours.

Ce droit comprend les garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Le terme « réparation » désigne un grand nombre de mesures à prendre en réponse à une violation possible ou réelle, englobant ainsi tant la substance de la réparation que la procédure qui peut y mener. En d'autres termes, la justice pour les victimes sous-tend de véritables mécanismes de procédure (procédures de recours) devant mener à une réparation réelle (réparation matérielle).

L'accès effectif à la justice en vue d'obtenir une réparation est une étape importante dans la reconstruction des victimes des crimes internationaux. Chercher à obtenir réparation peut permettre aux victimes de crimes internationaux de transformer leurs sentiments de douleur, d'isolement ou de stigmatisation par le biais d'une procédure publique pouvant aboutir à reconnaître publiquement qu'une infraction a été commise et que les responsables seront sanctionnés. Le fait de demander réparation est une partie importante du processus de réhabilitation, à la fois pour la victime elle-même et pour la société plus généralement.

Cependant, en ce qui concerne la procédure, notre étude a relevé que devant les juridictions militaires, les victimes sont confrontées à deux obstacles majeurs quant à l'accès effectif à la justice : l'exercice de l'action civile par voie de constitution de la partie civile seulement d'une part et les difficultés d'intenter une action judiciaire collective d'autre part.

Aussi, pour contourner la procédure de constitution de la partie civile comme exigence de l'exercice de l'action civile devant les juridictions militaires, le juge militaire devra faire recours au Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui subordonne la participation à la procédure, et par ricochet l'obtention d'une réparation à une simple demande. Mettre en place une procédure où les demandeurs en réparation dont le préjudice est imputé à une même infraction se regroupent devant le même juge permettrait effectivement d'atténuer les frais de procédure et de rationaliser les moyens de l'institution judiciaire.

En ce qui concerne la garantie relative à la réparation adéquate, effective et rapide, l'étude a relevé les vices qui rongent la réparation des préjudices devant les juridictions militaires congolaises notamment : le manque de transparence et le traitement inégalitaire des victimes. Ceux-ci résultent principalement de l'évaluation souveraine du préjudice par le juge et ce dans les limites du principe de la réparation intégrale. Or le principe de la réparation intégrale, pilier de l'indemnisation des préjudices, signifie l'adéquation entre la réparation et le préjudice subi par la victime. Et pris en lui-même, ce principe s'oppose à une réparation forfaitaire du préjudice et permet au juge de prendre en considération les données particulières du préjudice pour y adapter la réparation.

Cependant outre le principe de la réparation intégrale des préjudices, l'évaluation souveraine du préjudice par le juge constitue un autre principe régissant la réparation des préjudices en droit congolais. Le processus est donc redevable de la subjectivité du juge laquelle laisse planer une part d'arbitraire et d'un traitement non similaire des victimes placées dans la même situation.

Ce traitement différentiel des victimes peut entraîner dans le chef de ces dernières, un sentiment d'injustice et de frustration particulièrement lorsqu'une victime, à la lecture de la décision judiciaire, ne peut savoir si son préjudice a été adéquatement traité. L'injustice et la frustration procèdent alors du laconisme dans la motivation des décisions judiciaires.

Face au caractère succinct, voire lapidaire de la motivation de la décision d'indemnisation, la victime qui obtient moins qu'elle a réclamé peut éprouver le sentiment que son « cas » n'a pas fait l'objet d'un traitement juridictionnel approprié, que son préjudice n'a pas été correctement apprécié, dans tous les sens du terme, qu'une attention insuffisante lui a été portée. Ce sentiment, quand bien même le juge lui aurait alloué moins qu'elle ne demandait, pourrait être apaisé par une motivation plus circonstanciée. La motivation des décisions de justice est un facteur de bonne justice car :

« L'obligation de motiver est pour le justiciable la plus précieuse des garanties puisqu'elle le protège de l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et permet en outre aux juges d'appel et de cassation d'exercer leur contrôle »¹.

1 JJCP 1999. II. 10213, concl. Sous Ass. Plénière, 2 novembre 1999.

Pour une réparation efficace, juste et conforme au standard international, le juge militaire devrait directement appliquer le régime de réparation prévu par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation¹.

Ainsi donc seule une motivation suffisante et circonstanciée est de nature à apaiser le sentiment d'injustice et de frustration car elle est un facteur de bonne justice. Et l'obligation constitutionnelle de motiver les décisions judiciaires est pour le justiciable la plus précieuse des garanties puisqu'elle le protège de l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été non seulement examinés mais permet au juge d'appel et de cassation d'exercer leur contrôle.



¹ CPI, *Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58*, ICC-01/04-01/06, 20 février 2006, § 136.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- BOULOC (B.), STEFANI (G.), LEVASSEUR(G.), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 1977.
- DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, ULB, Bruxelles, 2002.
- JEANGÈNE VILMER (J.-B.), GARAPON (A.) (Préface), *Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, PUF, mars 2009.
- JOINET (L.), *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La découverte, 2002.
- KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité et Socialisation des Risques en droit Zaïrois*, PUZ, Kinshasa, 1974.
- KATUALA KABA KASHALA (J.-M.), *Code Pénal Zaïrois Annoté*, éd. Asyst SPRL, Kinshasa, 1995.
- LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Le Droit du Dommage corporel : Systèmes d'Indemnisation*, 6ème édition, Paris, Dalloz, novembre 2008.
- LUKOO MUSUBAO (R.), *La Jurisprudence congolaise en droit du travail et de la sécurité sociale*, On s'en sortira, Kinshasa, 2006.
- LUZOLO BAMBI LESSA (E.) et BAYONA BA MEYA (N.-A.), *Manuel de Procédure Pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.
- MUTATA LUABA, (L.) *Droit pénal militaire congolais*, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde de Sceaux, Kinshasa, 2005.
- MUTANZINI MUKIMAPA (T.), *Les crimes internationaux en droit congolais*, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Lubumbashi, 2006.
- MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Droit civil : Les obligations*, 3ème édition, EJA Defrénois, Paris, septembre 2007.
- PRADEL (J.), *Procédure pénale*, 12ème édition, Cujas, n° 334, Paris, 2004.
- RUBBENS (A.), *Le Droit Judiciaire Congolais*, T1, 1970.

II. ARTICLES

- AKELE ADAU (P.) et SITA MUILA (A.), « Les crimes contre l'humanité en droit congolais », in *Cepas*, Kinshasa, 2000.
- ARGENT (D') (P.), « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire* », in *AFDI*, 2005, LI, pp. 27 à 55.
- AVOCATS SANS FRONTIÈRE France, *Propositions pour une définition du statut des victimes devant la Cour criminelle internationale et Ébauche d'un projet « défense de la défense »*.

- BALANDA MIKUIJIN LELIEL (G.), « Quelques considérations quant à l'indemnisation des victimes par la justice congolaise » in *Les réparations judiciaires au profit des victimes de violations massives de droit de l'homme en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Janvier 2010.
- BITTI (G.), « La participation des victimes à la procédure devant la CPI [à propos des décisions préliminaires des 17 janvier et 31 mars 2006] », in *RSC*, juillet-septembre 2006.
- BONNEAU (K.), « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, VI, 2006.
- CARIO (R.), « Les droits des victimes : état des lieux », in *Actualité juridique pénale*, décembre 2004, n°12/2004, pp. 425 à 429. (*Quelle place pour la victime ?*, dossier Dhommeaux (J.) Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme. Annuaire de droit international, Année 1995, Volume IV.
- GOSSET (D.), *Le Préjudice Sexuel Post-traumatique*, 31ème séminaire de sexologie de l'Association Inter Hospitalo-universitaire de Sexologie « sexologie médico-légale », Lille, samedi 17 mars 2001.
- HAUTEVILLE (D') (A.), « La Problématique de la place de la victime dans le procès pénal », in *APC*, 2002, n° 24, pp. 7 à 13. (*rapport au XVème congrès de l'Association Française de Droit pénal*).
- HAUTEVILLE (D') (A.), « Le nouveau droit des victimes [accès au procès pénal, distinction entre "voie d'action" et "voie d'intervention", indemnisation effective] », in *RCP*, numéro 4, volume XXXVII, 1984.
- HAUTEVILLE (D') (A.), « Les droits des victimes [après le titre II de la loi du 15 juin 2000] », in *RSC*, janvier-mars 2001 (1), pp. 107 à 116, (Une nouvelle procédure pénale ?).
- KULLMANN (J.), « Remarques juridiques sur les sinistres sériels », in *Risques*, n° 62, juin 2005.
- LIENHARD (C.), « Viol et souffrance fœtale : le préjudice personnel ouvre droit à une reconnaissance et réparation », in *Journal des Accidents et de Catastrophes*, n° 20.
- LOMBARD (F.), « Les différents Systèmes d'Indemnisation des Victimes d'Actes de Violence et leurs Enjeux », in *RSC*, 1984.
- SCHINDLER (D.), « The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols », in *RCADI*, Vol. 163.
- WALLEYN (L.), « Victimes et Témoins de crimes internationaux : du Droit à une protection au Droit à la parole », in *RICR*, vol. 84, n° 845, mars 2002, p. 52.

III. COURS ET SÉMINAIRES

- AKELE ADAU (P.), *Droit de la procédure pénale militaire*, Module du Séminaire de formation des magistrats et avocats de la défense Monuc, Kinshasa, 2007.
- EKOFO INGANYA (M.), *Rédaction et Motivation des Jugements*, Séminaire de formation des magistrats civils et militaires, Kisangani, 2005.
- KALONGO MBIKAYI, *Cours de Droit Civil des Obligations*, Cours manuscrit 3^e graduat Droit, Université de Kinshasa, Juin 2003.

IV. WEBOGRAPHIE

- JEANGÈNE VILMER (J.-B.), *Un regard critique sur le régime de réparation aux victimes de la Cour pénale internationale*, disponible sur « www.researchgate.net ».
- MAZARS (J.), « La Cour de cassation et l'indemnisation des préjudices », in *Incertitude et réparation*, disponible sur « <http://www.courdecassation.fr> ».
- LEMASSON (A.-T.), *La victime devant la justice pénale internationale*, disponible sur « www.google.cd ».
- MARTIAL (N.), *La légitimité du préjudice*, disponible sur « [http : www.droit.univ-paris5.fr](http://www.droit.univ-paris5.fr) ».
- THE REDRESS TRUST (REDRESS), *Assurer la Participation effective des Victimes devant la Cour pénale internationale : Commentaires et Recommandations concernant la Représentation légale des Victimes*, 11 pp, Londres, mai 2005, disponible sur « www.vrwg.org/index_fr.html ».

V. JURISPRUDENCE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- **CPI**, CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, 29 janvier 2007 ; *Situation en RD Congo, affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo : Décision sur la confirmation des charges* ; La Haye ; 134 p ; disponible dans [en ligne] : www.icccpi.int/home.html&l=fr ; (n° ICC-01/O4-01/06-803).
- **CPI**, CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, 25 octobre 2007 ; *Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo : Décision relative à la Demande de déposition du représentant légal des demandeurs des victimes* ; 3 p ; disponible dans [en ligne] : www.icc-cpi.int/home.html&l=fr ; (n° ICC-01/O4).
- **CPI**, CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, 18 janvier 2008 ; *Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo : Décision sur la participation des victimes* ; 68 p ; disponible dans [en ligne] : www.icccpi.int/home.html&l=fr ; (n° ICC-01/O4-01/06).
- **CPI**, CHAMBRE D'APPEL, 11 juillet 2008 ; *Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo : Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance [accompagné d'une opinion partiellement dissidente]* ; 46 p ; disponible dans [en ligne] : www.icc-cpi.int/home.html&l=fr ; (n° ICC-01/O4-01/06 OA 9 OA 10).
- **CPI**, CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, 7 Aout 2012 ; *Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo : Décision établissant les principes et la procédure applicables en matière de réparation des victimes* disponible dans : <http://www.icc-cpi.int>; ICC-01/04-01/06, 7 aout 2012.

© ASF – Décembre 2014

Crédits photographiques :

- Photo de couverture : Un avocat des victimes durant l'audience du Lieutenant-Colonel Engangela, alias « Colonel 106 », soupçonné d'avoir commis des violations massives des droits de l'Homme entre 2005 et 2006 dans la province du Sud-Kivu. Kalehe, Sud-Kivu © Alexis Bouvy/Local Voices.
- Page 3 : Une fillette est accoudée sur les ruines d'une maison détruite lors des affrontements survenus entre les miliciens de l'APCLS et les militaires de l'armée nationale en début d'année 2013, au cours desquelles plus de 250 personnes ont été tuées et 500 maisons incendiées. Kitchanga, Nord-Kivu © Alexis Bouvy/Local Voices.
- Introduction : Audience foraine de la Cour militaire du Sud Kivu © ASF.

Photos des chapitres :

- Chapitre 1 : La cour de justice militaire du Sud-Kivu en audience foraine à Kalehe pour juger le Colonel 106 © Alexis Bouvy/Local Voices.
- Chapitre 2 : Victimes du Colonel 106, Bukavu © ASF/Gilles Van Moortel.
- Chapitre 3 : Afin de demeurer anonyme, les victimes témoignant durant les procès sont totalement masquées © Alexis Bouvy/Local Voices.
- Chapitre 4 : Audience foraine à Sake, Nord Kivu © ASF/Charmante Kinja.
- Chapitre 5 : Session de sensibilisation des victimes © ASF/James Songa. Un habitant devant les ruines de sa maison, détruite durant des affrontements entre les miliciens Raïa Mutomboki et les militaires de l'armée nationale © Alexis Bouvy/Local Voices.
- Chapitre 6 : Auditorat militaire du Sud Kivu, Bukavu © ASF/Gilles Van Moortel.
- Conclusion: © ASF/Bahia Zrikem

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation d'Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.

Coordonnées de contact au siège

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54

Mission permanente en RD Congo

Avenue Colonel Ebeya 15-17
Immeuble Congo Fer
Commune de la Gombe
Kinshasa
Tél. : +243 (0)8 17 42 05 59

Contribuez à un monde
plus équitable en soutenant
la justice et la défense
des droits humains.

Faites un don au profit d'Avocats Sans Frontières.
Compte BE89 6300 2274 9185 (Code BIC: BBRUBEBB)
ou sur www.asf.be

Financé par

Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E)



Uhaki Safi

